

SUR MANDAT DE LA CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS CANTONAUX DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (CDIP)

ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DES ENFANTS FREQUENTANT L'ÉCOLE OBLIGATOIRE (ÉCOLE ENFANTINE OU FORME DE CYCLE ELEMENTAIRE INCL.) SITUATION DANS LES CANTONS

Rapport final

26 septembre 2013

Andrea Schultheiss et Susanne Stern

INFRAS BERICHT_20130926_FR.DOCX



INFRAS

INFRAS

BINZSTRASSE 23
POSTFACH
CH-8045 ZÜRICH
t +41 44 205 95 95
f +41 44 205 95 99
ZUERICH@INFRAS.CH

MÜHLEMATTSTRASSE 45
CH-3007 BERN

WWW.INFRAS.CH

TABLE DES MATIERES

1.	Mandat et objectif	3
2.	Terminologie et remarques concernant la plate-forme d'information	5
3.	Accueils parascolaires, écoles à horaire continu et accueils de midi	8
3.1.	Compétences	8
3.2.	Planification et statistiques	9
3.3.	Bases légales des cantons	12
3.3.1.	Ancrage juridique de l'accueil extrascolaire	12
3.3.2.	Bases légales pour la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation	13
3.4.	Information et conseil	15
3.5.	Directives en matière de qualité	15
3.6.	Financement	20
3.7.	Déductions fiscales pour frais d'accueil	29
3.8.	Collaborations	32
4.	Horaires blocs	34
5.	Autres mesures visant à favoriser la conciliation entre travail et famille	38
6.	Synthèse	39
Annexes		44
A1	Tableau de correspondance entre les différentes parties de ce rapport et les thèmes de la plate-forme	44
A2	Vue d'ensemble des départements, offices et services compétents, ainsi que des lois et ordonnances applicables	46
A3	Rapports et statistiques concernant l'offre et la demande	53
Bibliographie		55

1. MANDAT ET OBJECTIF

L'offre en places d'accueil extrafamilial et extrascolaire s'est considérablement étoffée en Suisse au cours des dernières années. Aux niveaux cantonal et communal, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les conditions cadres et étendre l'offre tout en assurant sa qualité. Au niveau intercantonal, le concordat HarmoS (CDIP 2007) contient, à l'art. 11, une réglementation subsidiaire concernant l'aménagement de la journée scolaire. Selon cette réglementation, il convient de privilégier, au degré primaire, la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement et de proposer une offre appropriée en structures de jour. Les cantons signataires (qui sont actuellement au nombre de 15) sont tenus de mettre en œuvre cette réglementation, tout en tenant compte des conditions locales. Outre les efforts des cantons et des communes, il faut mentionner également les aides financières versées par la Confédération en faveur de l'accueil extrafamilial; depuis leur entrée en vigueur, ces aides ont en effet permis de créer plus de 39 000 nouvelles places d'accueil¹. Les organismes responsables privés et les employeurs jouent eux aussi un rôle important dans la mise en place et le développement de places d'accueil.

Les réglementations cantonales et communales relatives à l'accueil extrafamilial et extrascolaire sont nombreuses en Suisse. La meilleure vue d'ensemble est offerte par la plateforme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales», qui a été conçue par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a chargé INFRAS d'analyser la partie de la plate-forme concernant l'accueil extrascolaire (AES) des enfants fréquentant l'école obligatoire (école infantine ou cycle élémentaire incl.).

La CDIP a adopté en 2008, avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), une déclaration commune sur les structures de jour extrafamiliales qui contient six principes directeurs **formant les jalons essentiels d'une future politique intercantonale dans le domaine de l'accueil des enfants**. Selon cette déclaration, la responsabilité première en ce qui concerne la **coordination intercantonale des structures de jour pour les enfants en âge scolaire (de 4 ans à la fin de la scolarité obligatoire ou de 0 à 20 ans dans le domaine de la pédagogie spécialisée) incombe à la CDIP**. En automne 2013, la CDIP et la CDAS vont organiser un colloque commun sur la situation actuelle dans le domaine de l'accueil extrafamilial et extrascolaire (*Accueil extrafamilial et éducation: qualité et interaction*).

¹ Cf. Office fédéral des assurances sociales (2013): Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants: bilan après dix années.

Structures de jour extrafamiliales et extrascolaires et encouragement précoce: état des lieux et perspectives dans les cantons). Ce colloque se fondera notamment sur le présent rapport. La CDAS a déjà publié en 2010 une analyse similaire portant sur la partie de la plate-forme concernant la petite enfance (période avant l'entrée dans une école enfantine ou un cycle élémentaire) (INFRAS 2010). Une version actualisée de ce premier rapport a été établie en vue du colloque d'automne.

Les données de la plate-forme d'information sur lesquelles se base le présent rapport correspondent à la situation au 1^{er} septembre 2012. Dans le chapitre 3, les résultats de l'analyse des données relatives aux offres d'accueil extrascolaire sont présentés selon une structure thématique qui suit celle de la plate-forme. Le chapitre 4 contient des informations sur les horaires blocs et le chapitre 5 des informations sur d'autres mesures cantonales visant à favoriser la conciliation entre travail et famille. Le chapitre 6, enfin, correspond à une synthèse des résultats les plus importants. En ce qui concerne les annexes, elles comprennent des listes de liens conduisant vers les bases légales des cantons, les services administratifs compétents ainsi que les outils statistiques et de planification à disposition.

2. TERMINOLOGIE ET REMARQUES CONCERNANT LA PLATE-FORME D'INFORMATION

La plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» du SECO et de l'OFAS contient des informations sur l'accueil extrafamilial des enfants en âge préscolaire (0-4 ans) et en âge scolaire (enfants fréquentant l'école obligatoire [école infantine ou forme de cycle élémentaire incl.]). Le présent rapport, qui porte sur la partie de la plate-forme relative à l'accueil des enfants en âge scolaire, fait donc suite à celui élaboré sur mandat de la CDAC et qui concerne l'accueil des enfants plus jeunes, c'est-à-dire qui ne fréquentent pas encore une école infantine ou un cycle élémentaire (INFRAS 2010 et 2013). Dans le présent rapport, les offres d'accueil pour les enfants en âge scolaire sont appelées **offres d'accueil extrascolaire (AES)**. Trois types d'offres AES sont mentionnés sur la plate-forme d'information (chacun pouvant également porter d'autres noms et présenter d'autres caractéristiques):

- › **Les accueils parascolaires** accueillent les enfants durant toute la scolarité obligatoire (ce qui inclut l'école infantine ou une forme de cycle élémentaire). Ils assument surtout les périodes d'accueil en dehors de l'enseignement obligatoire, le matin, à midi et l'après-midi, et offrent un encadrement professionnel avec activités de loisirs, repas, soutien scolaire et éducation au comportement social et à l'indépendance. Les parents peuvent choisir individuellement les jours de semaine (souvent par modules) et les heures de prise en charge.
- › **Les écoles à horaire continu** sont des institutions qui rompent avec la structuration habituelle de la journée des enfants en ce sens qu'elles combinent enseignement et loisirs en une unité. Les écoles à horaire continu proposent des horaires blocs et des repas de midi, des heures de devoirs surveillés, ainsi qu'une offre de loisirs organisés. Les enfants s'organisent surtout par classes durant ces périodes. Les programmes éducatifs et les objectifs d'apprentissage des écoles à horaire continu publiques sont les mêmes que ceux des classes ordinaires de l'école obligatoire. L'école à horaire continu est souvent fermée durant les vacances scolaires.
- › **Les accueils de midi** offrent aux enfants à partir de 4 ans et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire la possibilité de prendre à des jours convenus, durant la pause de midi, un repas normal dans un cadre structuré. Les accueils de midi prévoient, en fonction de l'âge de l'enfant, des moments de détente et des moments d'activité entre la fin des classes le matin et la reprise de l'école l'après-midi.

L'accueil dans les **familles de jour** a été intégré dans le rapport de la CDAS sur la petite enfance (cf. INFRAS 2013). Pour ce type d'accueil, une distinction entre âge préscolaire et âge scolaire n'est pas possible.

Sur la plate-forme, les informations fournies à propos des cantons et des chefs-lieux concernent à chaque fois les domaines thématiques suivants:

- › Autorisation et surveillance ,
- › Directives en matière de qualité (réglementation),
- › Financement et coûts pour les parents,
- › Statistiques disponibles concernant l'offre et la demande,
- › Collaborations.

La plate-forme ne donne pas de vue d'ensemble des offres en places d'accueil et de leur utilisation dans les cantons et les communes.

Le présent rapport suit la structure thématique de la plate-forme. Dans ses chapitres, le contenu de certains sous-thèmes est cependant parfois présenté sous forme de résumé. Pour que le lecteur puisse retrouver aisément les informations originales publiées sur la plate-forme, un tableau de correspondance entre les différentes parties de ce rapport et les thèmes et sous-thèmes de la plate-forme est proposé dans l'annexe A1.

Les informations publiées sur la plate-forme sont mises à jour chaque année. Elles se fondent sur les entretiens réalisés avec les responsables du domaine dans les cantons ou les chefs-lieux. Ces personnes vérifient l'actualité des informations figurant sur la plate-forme, font savoir quelles sont les modifications nécessaires et fournissent les documents appropriés. Chaque actualisation est contrôlée et approuvée par les responsables cantonaux ou communaux.

La version actuelle de la plate-forme a été mise en ligne le 13 décembre 2012. Les données qu'elle contient correspondent à la situation au 1^{er} septembre 2012. Lors de l'interprétation de ces données, il faut donc prendre en considération les éléments suivants:

- › Moment de la saisie des données: les documents qui ont été publiés après l'actualisation des données et les entretiens menés avec les personnes compétentes ne sont pas mentionnés sur la plate-forme.
- › Bases publiques: la plate-forme d'information ne rassemble que les informations officielles et accessibles au public. Les domaines que les cantons ou les chefs-lieux réglementent en s'appuyant sur des documents administratifs internes sont considérés comme non réglementés sur la plate-forme.

- › Types de structures: sur la plate-forme, une distinction est opérée entre les structures publiques et les structures privées, subventionnées ou non. Dans le présent rapport, cette distinction n'est faite que si les réglementations applicables aux différents types de structures ne sont pas les mêmes.

3. ACCUEILS PARASCOLAIRES, ÉCOLES À HORAIRE CONTINU ET ACCUEILS DE MIDI

3.1. COMPETENCES

Sous ce point, il est indiqué si, dans le domaine des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation (et/ou d'assurance qualité) reviennent au canton, aux communes ou au canton et aux communes.

Comme on peut le voir dans le tableau 1, ces compétences sont concentrées au niveau cantonal dans dix cantons. Dans ce groupe, les cantons romands sont bien représentés. Elles sont attribuées aux communes principalement dans les cantons de Suisse centrale (AR, LU, NW, SZ, UR) ainsi que dans quatre autres cantons (AG, BL, SG et SH). Dans les sept cantons restants, les compétences sont partagées entre le canton et les communes. Dans le canton de Zurich, par exemple, les communes sont compétentes en matière d'autorisation et de surveillance, tandis que le canton se charge de la réglementation (promulgation de directives en matière d'autorisation et de formation). Dans le canton de Soleure, le canton a la compétence exclusive en matière d'autorisation et de surveillance, mais la réglementation est élaborée conjointement par le canton et les communes. Dans d'autres cantons, la répartition des compétences est relativement complexe du fait qu'elle varie en fonction du type de structure d'accueil. Ainsi, dans le canton de Berne, lorsqu'il s'agit de structures subventionnées par le canton, le canton et les communes se partagent les compétences en matière de surveillance et d'autorisation, mais le canton détient à lui seul la compétence en matière de réglementation. Les structures privées ou subventionnées par les communes ne peuvent, en matière d'autorisation, s'adresser qu'au canton qui est par ailleurs responsable de leur surveillance. Dans le canton de Genève, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation sont déléguées par le canton et les communes à une institution intercommunale².

Au niveau de la répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation, on note, dans le domaine de l'accueil extrascolaire, une différence entre les régions linguistiques. En effet, alors qu'en Suisse romande (canton de Genève excepté) ces compétences reviennent au canton, elles sont, dans la grande majorité des cantons alémaniques, exclusivement détenues par les communes (AG, AR, BL, LU, NW, SG, SH, SZ, UR) ou réparties entre le canton et les communes (BE, GL, OW, SO, ZG, ZH).

² Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire.

COMPETENCES EN MATIERE D'AUTORISATION, DE SURVEILLANCE ET DE REGLEMENTATION	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est seul compétent.	AI, BS, FR, GR, JU, NE, TG, TI, VD, VS
Les communes sont seules compétentes.	AG, AR, BL ³ , LU, NW, SG, SH, SZ, UR
Le canton et les communes se partagent les compétences.	BE, GE ⁴ , GL, OW, SO, ZG, ZH

Tableau 1 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Dans la plupart des cantons, c'est le Département des affaires sociales (AG, AI, FR, GR, JU, LU, NE, TI) ou le Département de l'éducation (BE, BL, BS, GL, OW, VS, ZH) qui se chargent, au niveau administratif, des questions en lien avec l'accueil extrascolaire. Dans d'autres cantons, c'est le Département de l'économie (SH), le Département de l'intérieur (SO, AR, ZG), le Département de la justice et de la sécurité (TG), le Département des infrastructures et des ressources humaines (VD) ou encore le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GE) qui assument cette responsabilité. Enfin, pour quelques cantons (NW, SG, SZ, UR), il n'est fourni aucune information à ce sujet sur la plate-forme.

L'office ou le service chargé de l'accueil extrascolaire au sein des départements ou des directions n'est, lui non plus, pas le même dans tous les cantons. Ainsi, dans quatre cantons (BE, BS, OW et ZH), c'est l'Office de l'école obligatoire qui est compétent en la matière alors que, dans cinq autres (GR, JU, SO, TI et ZG), c'est l'Office des affaires sociales. Peuvent aussi être responsables, par exemple, le Service pour les enfants et les familles (AG), le Service pour les questions de société (LU) ou encore le Service de la jeunesse (FR).

Les noms exacts des instances chargées des questions administratives en lien avec l'accueil extrascolaire sont indiqués dans l'annexe A2.

3.2. PLANIFICATION ET STATISTIQUES

Sous ce point sont répertoriés les outils statistiques et de planification qui sont utilisés par les cantons pour le pilotage de leur offre AES. Une distinction est en l'occurrence établie entre les

³ Pour le degré secondaire I, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation reviennent au canton.

⁴ Le canton et les communes délèguent les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire, qui gère les structures d'accueil extrascolaire rattachées aux communes membres et destinées aux élèves de l'école primaire.

outils servant à recenser l'offre et ceux visant à évaluer la demande en places d'accueil extrascolaire. S'agissant de l'offre, la plate-forme d'information fournit des statistiques concernant le nombre de communes disposant d'une offre, le nombre de structures existant dans la collectivité publique, le nombre de places d'accueil, etc. S'agissant de la demande, elle fournit des statistiques concernant le nombre de places d'accueil demandées (listes d'attente) et des évaluations relatives à la demande en places d'accueil (enquêtes auprès des ménages, par exemple).

Dans les deux paragraphes ci-après est brièvement présentée la situation en matière de données au niveau de l'offre et de la demande en accueils parascolaires, écoles à horaire continu et accueils de midi. L'annexe A3 contient une liste des principales sources d'information dans les cantons, réparties en deux colonnes. Dans la colonne de gauche (offre), les rapports, brochures et statistiques publiés régulièrement sur l'accueil extrascolaire sont référencés par des liens, ce qui n'est pas le cas des rapports annuels officiels et des enquêtes uniques qui sont également mentionnés. Dans la colonne de droite (demande), les enquêtes uniques sont référencées par des liens étant donné que quasiment aucun canton n'évalue régulièrement la demande en places d'accueil extrascolaire.

Comme déjà indiqué, la plate-forme ne fait état que des rapports et des analyses qui sont accessibles au public. C'est la raison pour laquelle les enquêtes administratives internes sur l'offre et la demande en places d'accueil extrascolaire dans les cantons ne sont pas évoquées. De même, les informations qui ne concernent que certaines communes d'un canton et non son chef-lieu n'apparaissent pas sur la plate-forme.

Offre

Il ressort de la première partie du tableau 2 que seuls huit cantons publient des données relativement détaillées sur leurs offres en accueils parascolaires, en écoles à horaire continu et en accueils de midi. Deux cantons (ZG, ZH) se servent d'un outil spécifique, l'index de l'offre d'accueil pour enfants, pour collecter régulièrement les données sur l'accueil extrascolaire et établir un classement de leurs communes. Dans le canton de Zoug, la dernière actualisation des données remonte à 2009. Le canton de Saint-Gall a pour sa part publié un rapport complet sur l'accueil extrafamilial et extrascolaire dans le canton, rapport qui contient notamment un index de l'offre d'accueil se fondant sur des données de l'année 2010. Les cinq autres cantons disposent de listes détaillées donnant un aperçu de l'offre AES proposée dans leurs communes (nombre de structures existantes, nombre de places d'accueil et, éventuellement, nombre d'enfants pris en charge et d'heures d'accueil effectuées).

Un deuxième groupe de quatre cantons ne met à disposition que des données agrégées concernant l'ensemble du canton et non des données concernant chaque commune. Dans les autres cantons, il n'existe – selon la plate-forme – aucune information sur l'offre AES ou il n'en existe que pour le chef-lieu (BE). La ville de Berne procède régulièrement à un inventaire des possibilités d'accueil, ce qui lui permet de calculer le degré de prise en charge par quartier.

Le canton d'Argovie a un site Web sur lequel les possibilités d'accueil dans le canton peuvent être déterminées de manière relativement précise grâce à une fonction de recherche. Les statistiques publiées indiquent le nombre de places d'accueil par district, mais on peut supposer que des données concernant les communes sont également disponibles.

PLANIFICATION ET STATISTIQUES	
Caractéristiques des outils statistiques	Cantons
Offre	
<ul style="list-style-type: none"> › Index de l'offre d'accueil: <ul style="list-style-type: none"> › Distinction entre l'offre dans le domaine préscolaire et l'offre dans le domaine scolaire › Données disponibles par commune › Deux indicateurs: degré de prise en charge et degré de financement 	ZG, ZH SG (rapport)
<ul style="list-style-type: none"> › (Distinction relativement facile entre l'offre dans le domaine préscolaire et l'offre dans le domaine scolaire) › Données disponibles par commune, mais nécessitant une analyse préalable 	JU, OW, SO*, TG, TI**
<ul style="list-style-type: none"> › (Distinction difficile entre l'offre dans le domaine préscolaire et l'offre dans le domaine scolaire) › Données disponibles uniquement pour l'ensemble du canton (ou parfois pour le district) 	AG, NE, GR*, VS
<ul style="list-style-type: none"> › Informations disponibles uniquement pour le chef-lieu 	Berne
<ul style="list-style-type: none"> › Aucune information ou uniquement coordonnées des structures d'accueil 	AI, AR, BE, BS, BL, FR, GE, LU, NW, UR, VD, SZ
Demande	
<ul style="list-style-type: none"> › Evaluation à partir des listes d'attente 	Berne, Zoug, Lausanne
<ul style="list-style-type: none"> › Enquête auprès des ménages 	GE, Liestal, Soleure, Frauenfeld
<ul style="list-style-type: none"> › Estimation de la demande potentielle au moyen d'un modèle de simulation 	AG, BE, BL, BS, FR, JU, NE, SO, ZG, Lucerne
<ul style="list-style-type: none"> › Pas d'enquête sur la demande en places d'accueil extrascolaire 	AI, AR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH

Tableau 2 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». (*) Enquêtes qui ne sont pas réalisées régulièrement. (**) Liste non exhaustive des centri extrascolari.

Demande

Dans la deuxième partie du tableau 2, on peut voir quels cantons et chefs-lieux disposent d'informations sur la demande en places d'accueil extrascolaire sur leur territoire. Pour trois chefs-lieux (Berne, Zoug et Lausanne), ces informations ont été obtenues à partir des listes d'attente. Dans les cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BL, BS, SO), les données relatives à la demande en places d'accueil pour les enfants en âge scolaire ont été relevées en 2008 lors d'une enquête auprès des ménages réalisée dans le cadre d'une planification commune de l'éducation; la demande potentielle a ensuite été estimée au moyen d'un modèle de simulation. La même méthode a été utilisée en 2010 pour le canton de Fribourg, ainsi qu'en 2007 pour Liestal (chef-lieu du canton de Bâle-Campagne) afin de clarifier les besoins en structures de jour. Les cantons de Berne, de Fribourg, du Jura et de Zoug disposent aussi d'études sur la demande potentielle en places d'accueil, qui ne sont toutefois plus très récentes (2005). Dans le rapport de monitoring de la ville de Lucerne, la demande est évaluée à partir d'un outil de monitoring. Dans le canton de Genève, le pourcentage d'élèves bénéficiant d'une place d'accueil extrascolaire est régulièrement publié dans une étude. A Lausanne, le rapport annuel contient des informations sur le nombre d'enfants inscrits dans une structure d'accueil extrascolaire.

3.3. BASES LEGALES DES CANTONS

Dans cette partie du rapport sont présentées les bases légales cantonales sur lesquelles se fondent, d'une part, la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation des structures d'accueil extrascolaire ainsi que, d'autre part, la surveillance de ces structures (point 3.3.2). Il ne s'agit plus, comme dans la partie 3.1, de montrer qui détient les compétences dans ces domaines (canton ou communes), mais d'indiquer quelles sont les bases légales qui existent au niveau cantonal et communal. Il faut en l'occurrence tenir compte du fait que ces bases légales se rapportent explicitement à *la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation des structures d'accueil ainsi qu'à leur surveillance* et que les autres domaines (financement ou directives en matière de qualité, par exemple) peuvent être régis par d'autres bases légales. Est également examinée, dans cette partie du rapport, la question de savoir si la promotion de l'AES est inscrite comme objectif dans la constitution ou la législation cantonale, ou encore dans le programme de législature cantonal (point 3.3.1).

3.3.1. ANCRAGE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Sur la plate-forme d'information, il est indiqué si la promotion de l'AES est un objectif inscrit dans la constitution cantonale, dans une loi ou dans le programme de législature. Comme le

montre le tableau 3, la grande majorité des cantons (21) ont ancré cet objectif dans leur ordre juridique (constitution, loi, droit d'exécution). Presque tous ces cantons le mentionnent également dans leur programme de législature (AR, BE, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH).

PROMOTION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	
La promotion de l'AES...	Cantons
est inscrite comme objectif dans la constitution et/ou la législation cantonale (voire dans les objectifs de prestation)	AG*, AR, BE, BL ⁵ , BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR*, VD, VS, ZG, ZH
n'est pas inscrite comme objectif au niveau cantonal	AI, SH, SZ

Tableau 3 (*) Dans ces cantons, la promotion de l'AES n'est évoquée que dans les objectifs de législature. Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.3.2. BASES LEGALES POUR LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET D'ANNONCE D'EXPLOITATION

Trois cantons (FR, VD, ZG) disposent d'une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial et extrascolaire qui régleme non seulement l'autorisation d'exploiter des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi, mais aussi la surveillance de ces différentes structures. Dans le canton de Zoug, cette loi est complétée par des dispositions communales. Dans les cantons du Tessin et du Valais, les questions liées à l'AES sont réglées dans une loi sur la famille ou sur la jeunesse et, dans cinq autres cantons (BE, BL, BS, GL et OW), dans une loi sur l'école obligatoire ou sur la formation. Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploiter des structures d'accueil extrascolaire et leur surveillance sont régies par des lois sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants, généralement complétées par des ordonnances spécifiques ou des règlements sur l'AES. Dans le canton de Lucerne, il n'existe que des dispositions communales alors que, dans le canton de Zurich, les dispositions communales sont complétées par des dispositions cantonales. Sept cantons (AG, AR, GE, NW, SG, SZ et UR) figurent dans la catégorie «Pas de dispositions (officielles)», car ils se fondent uniquement sur des documents internes non officiels. Or la plate-forme ne prend en compte que les dispositions contenues dans des documents officiels.

⁵ Dans la loi sur la formation du canton de Bâle-Campagne, la seule offre mentionnée et proposée en cas de besoin est celle d'un repas de midi.

Les bases légales mentionnées dans le tableau 4 concernent les structures privées subventionnées. Ces bases légales sont souvent différentes pour les structures publiques ou les structures privées non subventionnées; une distinction en la matière est établie dans l'annexe A2. Le niveau étatique indiqué dans le tableau 4 se rapporte également aux structures privées subventionnées. Il peut être différent dans le cas des structures publiques et des structures privées non subventionnées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE		
Textes dans lesquels elles apparaissent	Niveau étatique	Cantons
Loi sur l'accueil extrafamilial pour enfants	cantonal	FR, VD
	communal	-
	cantonal et communal	ZG
Loi sur la famille ou sur la jeunesse	cantonal	TI, VS
	communal	-
	cantonal et communal	-
Loi sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil, sur le placement d'enfants, etc. (parfois ordonnance seulement)	cantonal	AI, GR, JU, NE, SH, SO ⁶ , TG
	communal	LU ⁷
	cantonal et communal	ZH ⁸
Loi sur l'école obligatoire, loi sur la formation	cantonal	BE, BL, BS, GL, OW
	communal	-
	cantonal et communal	
Pas de dispositions (officielles)		AG, AR, GE, NW, SG, SZ, UR

Tableau 4 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Les cantons procèdent régulièrement à une révision de leurs bases légales ou édictent de nouvelles réglementations. Voici quelques modifications qui ont été annoncées au cours de la dernière actualisation des données:

- › GE: nouvel art. 160G sur l'accueil de jour dans la constitution cantonale.
- › BS: nouvelle ordonnance sur les structures de jour et nouvelles directives concernant notamment le taux d'encadrement, la formation du personnel et l'infrastructure.
- › BE: sur le plan des structures d'accueil extrascolaire, légère augmentation des coûts standard engendrée par l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'école obligatoire et de l'ordonnance sur les écoles à horaire continu.

⁶ Les dispositions légales ne concernent que les accueils parascolaires.

⁷ L'ordonnance communale ne se rapporte qu'à la surveillance.

⁸ Les directives du 4 juin 2007 concernant l'autorisation d'exploiter des garderies se fondent sur l'ordonnance du 6 mai 1998 relative à l'autorisation d'exploiter des foyers pour enfants et jeunes, des crèches d'enfants et des garderies.

- › GL: entrée en vigueur de la loi sur la formation et de l'ordonnance sur l'école obligatoire qui réglementent notamment les conditions cadres cantonales (surveillance, par exemple) ainsi que la participation du canton aux coûts.
- › GR: nouvelles directives sur l'accueil extrascolaire qui régissent notamment le taux d'encadrement et la formation du personnel.

3.4. INFORMATION ET CONSEIL

Les cantons ne font pas qu'émettre des prescriptions à l'intention des organismes responsables des structures d'accueil; ils leur offrent aussi parfois des conseils et des informations. Sont ainsi indiqués, sous ce point, les cantons qui proposent une telle offre.

Un peu plus de la moitié des cantons contribuent au développement des structures d'accueil extrascolaire en apportant une aide qui se traduit en termes d'information, de coordination et de conseil. Ces cantons fournissent généralement les informations demandées en orientant les personnes vers les brochures publiées sur leur site Web (recommandations du canton d'[Argovie](#) et guide du canton de [Berne](#), par exemple). Les services compétents proposent aussi souvent une offre de conseil individualisée.

OFFRE D'INFORMATION ET DE CONSEIL	
Cantons proposant une telle offre ⁹	Cantons ne proposant pas une telle offre
AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NE, SO, TG, TI, VD, VS ¹⁰ , ZH	AI, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, UR, ZG

Tableau 5 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.5. DIRECTIVES EN MATIERE DE QUALITE

Sous ce point, il est fait un tour d'horizon des directives en matière de qualité émises par les cantons (ou les chefs-lieux/communes) et que les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi sont tenus de respecter. La plate-forme d'information contient des données sur la qualité des structures d'accueil (dispositions relatives aux locaux, au taux d'encadrement, à la formation du personnel, aux salaires, etc.) et sur la qualité du processus en place dans ces structures (« concept pédagogique »).

⁹ Les données détaillées sont disponibles sur la plate-forme à l'adresse suivante: [http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=2&t\[\]=34](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=2&t[]=34) (choisir le thème «Information et conseil» dans la colonne de gauche et sélectionner un canton).

¹⁰ Dans le canton du Valais, l'offre d'information et de conseil ne concerne pas les accueils de midi.

La figure ci-après donne un aperçu des directives en matière de qualité émises par chaque canton. Il s'agit en l'occurrence de **directives pour les structures privées subventionnées**. Le niveau étatique auquel elles ont été édictées ainsi que leur champ d'application varient selon les cantons. Les structures d'accueil extrascolaire **privées non subventionnées** ont généralement moins de directives à respecter (il n'existe pas de dispositions concernant la formation du personnel dans les cantons de Bâle-Ville et de Glaris, par exemple, ou pas de dispositions concernant les horaires d'ouverture dans le canton de Neuchâtel). Les structures d'accueil **publiques** sont, en revanche, soumises à davantage de directives que les structures privées subventionnées étant donné que les communes en édictent également et qu'elles viennent s'ajouter à celles des cantons (dispositions concernant les salaires, par exemple, dans les villes de Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Lausanne et Zurich). Lorsque, dans un canton (BE, par exemple), les directives diffèrent selon le type de structures (privées subventionnées/non subventionnées, publiques), cela est signalé dans la figure ci-après par un astérisque (*). Par ailleurs, lorsqu'il existe des directives différentes pour les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi, ce qui est le cas dans quelques cantons (BL, par exemple), cela est signalé par deux astérisques (**).

DIRECTIVES EN MATIERE DE QUALITE										
Canton	Concept pédagogique	Formation du personnel	Salaires	Taux d'encadrement	Locaux	Sécurité	Hygiène	Repas	Horaires d'ouverture	Critères d'admission pour les enfants
AG										
AI										
AR										
BE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
BL								**	**	**
BS	*	*		*	*	*	*	*	*	*
FR	**								*	*
GE		*	*		*			*		*
GL		*						*	*	*
GR										
JU	*		*					*	*	*
LU	*	*			**	*		*	*	*
NE	*		*					*	*	*
NW		*						*	*	*
OW	*			*				**	*	*
SG		*			*		*	*	*	*
SH	*	*		*	**			*	*	*
SO	**	**	*	**	**	**	**	**	*	*
SZ	**	**		**	**	**	**	*	*	*
TG	**			**	**	**	**			
TI									*	*
UR									*	*
VD	**	**	*	**	**	**	**	*	*	**
VS	**	**	**	**	**	**	**	**	*	*
ZG		**		*	**	**	**	**	**	**
ZH	*, **	*, **	*	*, **	*, **	*, **	*	*	*	*

dispositions cantonales
dispositions communales
dispositions cant. et comm

Figure 1 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». (*) Directives différentes selon le type de structures (privées subventionnées/non subventionnées, publiques). (**) Directives différentes pour les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi.

Six cantons alémaniques (AG, AI, AR, NW, SG, UR) ainsi que le canton de Genève ne disposent pas de directives (officielles) en matière de qualité pour les structures privées subventionnées. Les directives pour les structures publiques sont en revanche nombreuses dans les cantons de Genève et de Saint-Gall (dispositions concernant, par exemple, la formation du personnel, les repas ou les horaires d'ouverture). On notera que, de manière générale, la plate-forme prend en considération uniquement les directives contenues dans des documents officiels accessibles au public, et non dans des documents non officiels.

Dans la majorité des cantons, les structures privées subventionnées doivent respecter certaines directives en matière de qualité. Les domaines les plus fréquemment réglementés sont les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux et la sécurité. Les salaires, l'hygiène, les repas, les horaires d'ouverture et les critères d'admission pour les enfants sont, pour leur part, des domaines qui sont moins souvent réglementés ou qui font simplement l'objet de consignes internes.

Les directives en matière de qualité sont le plus souvent contenues dans des textes législatifs cantonaux. Dans les cantons de Lucerne et de Schaffhouse toutefois, les accueils

parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi sont principalement réglementés au niveau communal. C'est dans le canton de Zoug que la situation est la plus complexe, puisque la plupart des domaines sont réglementés aux niveaux cantonal et communal, à l'exception du taux d'encadrement qui est réglementé uniquement au niveau cantonal et des repas ainsi que des horaires d'ouverture qui sont, eux, réglementés uniquement au niveau communal. Le canton où il y a le plus de domaines réglementés aux niveaux cantonal et communal est celui du Jura, suivi par ceux de Berne, de Bâle-Ville, du Valais et de Zoug. Les cantons où il y a le moins de domaines réglementés sont ceux de Bâle-Campagne, de Glaris et de Schwyz.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce travail, de passer en revue toutes les directives qui ont été émises en matière de qualité. Sont donc présentées plus en détail ci-dessous celles relatives au « concept pédagogique », à la formation du personnel et au taux d'encadrement, car il s'agit là des directives les plus importantes:

- › **« Concept pédagogique »**: les dispositions cantonales relatives au « concept pédagogique » n'ont pas toutes le même degré de précision. Deux cantons (BS et VS) ainsi qu'un chef-lieu (Lucerne) exigent un tel concept sans véritablement indiquer quel doit être son contenu. Les autres cantons précisent en revanche les points qui doivent y être décrits. Quelques-uns d'entre eux ainsi que les chefs-lieux/communes vont même assez loin dans les détails. Le canton des [Grisons](#) spécifie ainsi, dans ses dispositions, que les repas doivent être conçus en fonction de l'âge des enfants, être préparés avec des produits de saison et être sains et équilibrés. Un chef-lieu, en l'occurrence [Schaffhouse](#), indique pour sa part que le développement psychique et physique des enfants doit être favorisé par l'instauration d'une ambiance agréable et conviviale.
- › **Formation du personnel**: dans tous les cantons ayant des dispositions officielles, le personnel qualifié travaillant dans les structures d'accueil extrascolaire doit avoir suivi une formation pédagogique ou socio-pédagogique (enseignants, éducateurs, etc.). Dans les cantons de Glaris et du Tessin, cette formation peut, si elle fait défaut, être compensée par une expérience professionnelle correspondante. Dans les cantons de Bâle-Ville et de Thurgovie, l'expérience professionnelle est requise en plus de la formation adéquate. Dans presque tous les cantons, les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi peuvent employer aussi bien du personnel qualifié que des personnes sans formation (apprentis et stagiaires non compris).
- › **Taux d'encadrement**: la grande majorité des cantons ont des dispositions réglementant le taux d'encadrement. Le nombre maximal d'enfants pouvant être placés sous la responsabilité

d'une personne varie relativement fortement d'un canton à l'autre. Alors que ce nombre est de huit dans le canton de Bâle-Ville, il est de vingt-cinq dans le canton d'Obwald. Le taux d'encadrement est identique pour toutes les catégories d'âge dans six cantons (BS, GR, NE, OW, SO, SZ) et diffère en fonction de l'âge des enfants dans neuf autres cantons (BE, BL, JU, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH). Au total, douze cantons ont des dispositions réglementant la proportion de personnel formé par groupe, proportion qui varie toutefois de manière relativement significative d'un canton à l'autre. Le pourcentage le plus bas est affiché par le canton de Soleure (33 %) et le pourcentage le plus élevé par les cantons de Thurgovie et du Jura (100 %). Dans les cantons des Grisons et de Zurich est prévue au moins une personne qualifiée par groupe. Dans les cantons de Fribourg et de Vaud, la proportion de personnel formé par groupe varie en fonction de la taille du groupe.

Le tableau ci-après fournit des indications sur le taux d'encadrement et la proportion de personnel formé par groupe dans les cantons.

TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORME PAR GROUPE		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
BE	<i>Structures privées, subventionnées et publiques:</i> enfants en âge scolaire: 1/10	50 %
	<i>Structures privées, non subventionnées:</i> enfants de toutes les catégories d'âge: 2/10-12	Pas de dispositions
BL	<i>Structures privées, subventionnées et publiques:</i> accueils de midi: enfants fréquentant l'école secondaire: 1/19	Pas de dispositions
	<i>Structures privées, non subventionnées:</i> pas de dispositions	
BS	<i>Structures privées, subventionnées et publiques:</i> enfants de toutes les catégories d'âge: 1/8	2/1
	<i>Structures privées, non subventionnées:</i> pas de dispositions	Pas de dispositions
FR	Pas de dispositions cantonales	Dépend de la taille du groupe
GR	Accueils parascolaires/accueils de midi, enfants de toutes les catégories d'âge: 1/1-12; 2/13-20; 3/21-28	Accueils parascolaires: 1 personne au minimum
JU	Enfants de 4 à 12 ans: 1/14	100 %
NE	Enfants de plus de 4 ans: 1/15	2/3
OW	<i>Structures privées, subventionnées et publiques:</i> enfants de toutes les catégories d'âge: 1/25 Si personne en formation encadrée (enfants de toutes les catégories d'âge): 1/15	Pas de dispositions
	<i>Structures privées, non subventionnées:</i> pas de dispositions	

TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORME PAR GROUPE		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
SO	Présence toujours de 2 personnes	Au moins 1/3
SZ	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: enfants de toutes les catégories d'âge: 2/8-10 Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: 50 % Accueils de midi: pas de dispositions cantonales
TG	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: enfants en âge scolaire: 1 personne qualifiée/15 Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	100 %
TI	Enfants en âge scolaire: 1/25	Pas de dispositions
VD	Enfants de 6 à 10 ans: 1/12 Enfants de plus de 10 ans: 1/15	Dépend de la taille du groupe
VS	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: enfants de 4 à 12 ans: 1/12 Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	2/3
ZG	Enfants en âge scolaire: 2/12-17	Pas de dispositions
ZH	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: enfants en âge scolaire: 1/11 Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: enfants en âge scolaire: 1 personne au minimum Accueils de midi: pas de dispositions cantonales

Tableau 6 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.6. FINANCEMENT

Sous ce point sont abordés les aspects suivants du financement des offres d'accueil extrascolaire:

- › Responsabilité en matière de financement,
- › Cofinancement cantonal,
- › Formes de financement,
- › Répartition des coûts canton-communes,
- › Coûts standard,
- › Tarification.

Responsabilité en matière de financement

Le tableau 7 ci-après montre si la responsabilité en matière de financement revient au canton, aux communes ou au canton et aux communes. Le canton du Tessin est l'unique canton à assumer seul la responsabilité en matière de financement. Dans quatorze cantons, cette responsabilité est partagée entre le canton et les communes. Dans les onze autres cantons, les communes sont seules responsables du financement des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi.

RESPONSABILITE EN MATIERE DE FINANCEMENT	
Répartition de la responsabilité	Cantons
Le canton est seul responsable.	TI
Les communes sont seules responsables.	AI, BL ¹¹ , FR ¹² , NW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH
Le canton et les communes se partagent la responsabilité.	AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW ¹³ , UR, VD ¹⁴ , VS, BS

Tableau 7 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Cofinancement cantonal

Le fait qu'un canton soit coresponsable en matière de financement ne veut pas obligatoirement dire qu'il y a un cofinancement effectif de sa part. Ainsi, dans le canton d'Argovie, le canton et les communes se partagent la responsabilité en matière de financement, sans pour autant que le canton cofinance l'AES. Le Tableau 8 montre quels sont les cantons qui participent au financement des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi.

COFINANCEMENT CANTONAL	
Financement cantonal	› AG, BE, BL ¹⁵ , BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SO, TI, UR, VD, VS
Pas de financement cantonal	› AI, AR, NW, SG, SH, SZ, TG, ZG, ZH

Tableau 8 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». «Le canton participe-t-il au financement des structures d'accueil?».

Dans la majorité des cantons (17 sur 26), le canton participe au financement des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi. En Suisse romande, tous les cantons participent au financement. En Suisse alémanique, la situation est plus hétérogène: alors que certains petits cantons ruraux (UR, GL, OW) participent au financement, d'autres cantons, plus grands et plus urbains (ZH, ZG, SG), ne participent pas au financement. En ce qui concerne les chefs-lieux, on constate qu'à l'exception de Bâle (BS), de Stans (NW) et de Schwyz (SZ) tous contribuent au financement des structures d'accueil. A Sarnen (OW) et à Appenzell (AI), le cofinancement se limite aux accueils de midi.

¹¹ En ce qui concerne le degré secondaire I, c'est le canton qui est responsable en matière de financement.

¹² Jusqu'au 30 juin 2014, le canton accorde une aide financière unique de 3000 francs pour chaque nouvelle place d'accueil (Fonds cantonal d'incitation à la création de places d'accueil extrascolaire).

¹³ Les communes ne cofinancent que les accueils de midi.

¹⁴ La responsabilité en matière de financement revient au canton, aux communes et aux entreprises.

¹⁵ Le cofinancement ne concerne que les accueils de midi.

Le système de financement varie beaucoup d'un canton à l'autre. Dans le tableau ci-après est présentée en détail, pour chaque canton, la façon dont le financement est réparti entre le canton, les communes et parfois également d'autres acteurs non étatiques.

VUE D'ENSEMBLE DU COFINANCEMENT PUBLIC DANS LES CANTONS	
Canton	Répartition du financement entre le canton et les communes
AG	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton participe aux frais d'exploitation imputables des structures privées à une hauteur maximale de 20 % sur la base de conventions de prestations. Il est alors convenu que les communes participent aux frais au moins à la même hauteur.
AI	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des offres.
AR	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton fournit des subventions aux communes en vue du financement des offres d'accueil extrafamilial. Il n'existe que des documents internes qui ne sont pas accessibles au public. Les questions s'y rapportant ont donc reçu une réponse négative sur la plate-forme d'information.
BE	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton et les communes participent au financement des structures publiques dans le cadre de la compensation des charges.
BL	Le canton est compétent en matière de financement des offres au niveau secondaire, tandis que les communes sont compétentes au niveau primaire. Le canton est responsable des accueils de midi de l'enseignement secondaire.
BS	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton et les communes financent les offres d'accueil extrafamilial d'enfants en âge scolaire dans le cadre de conventions de prestations avec les prestataires de services.
FR	La responsabilité du financement incombe aux communes. Les communes subventionnent les places d'accueil. Par ailleurs, jusqu'au 30 juin 2014, le canton accorde une aide financière unique de 3000 francs pour chaque nouvelle place d'accueil (Fonds cantonal d'incitation à la création de places d'accueil extrascolaire). Pour les places d'accueil pour les enfants fréquentant l'école enfantine, le système de financement est similaire à celui des crèches (contribution du canton, des communes et des employeurs).
GE	La responsabilité du financement incombe au canton et aux communes. Le canton et les communes assurent le financement public du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) à hauteur de 10 % pour le canton et 90 % pour les communes. Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire.
GL	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton participe exclusivement aux frais de personnel pour le personnel spécialisé diplômé. Il prend à sa charge 50 % des frais de traitement du personnel spécialisé diplômé.
GR	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton et les communes participent au financement d'offres parascolaires qui ne sont pas mises en place par les autorités scolaires. Le canton participe au financement des offres à hauteur de 15 à 25 % des coûts standard. Les communes participent dans des proportions au moins équivalentes.
JU	La responsabilité du financement incombe au canton et aux communes. Les communes subventionnent les places d'accueil. Le canton subventionne également les places d'accueil des structures reconnues d'utilité publique et comprises dans la planification cantonale. Le financement cantonal est organisé dans le cadre des répartitions de charge entre canton et communes, fixé par la loi sur la péréquation financière.
LU	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton participe au financement d'offres sous la forme de contributions forfaitaires par habitant versées aux communes.

VUE D'ENSEMBLE DU COFINANCEMENT PUBLIC DANS LES CANTONS	
Canton	Répartition du financement entre le canton et les communes
NE	La responsabilité du financement incombe au canton et aux communes. Le canton et les communes subventionnent les places d'accueil. Les communes prennent en charge la part leur incombant des frais relatifs à l'accueil de leurs administrés. Le canton participe au financement des structures par la gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.
NW	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des structures.
OW	Le canton peut fournir des subsides à des structures de jour jusqu'à 2014 au maximum sous la forme d'une aide financière de départ.
SG	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne finance aucune offre.
SH	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des offres.
SO	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton participe dans des cas particuliers au financement de repas et d'une prestation de soutien unique tirée d'un fond de compensation.
SZ	Les organes responsables des écoles (communes ou districts) sont compétents en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des offres.
TG	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des offres.
TI	Le canton fixe les compétences financières dans les bases légales ad hoc, soit la loi en faveur des familles et le règlement y relatif. La Division de l'action sociale et des familles est responsable de la mise en œuvre du règlement. Le canton participe au financement de ces offres à hauteur de 40 % de la masse salariale du personnel éducatif reconnu. Les communes peuvent participer au financement des offres, toutefois sans obligation légale.
UR	Le canton et les communes sont compétents en matière de financement. Le canton a conclu une convention de prestations avec la «Gemeinnützige Gesellschaft Uri» (société d'utilité publique), l'organe responsable de l'accueil parascolaire d'Altdorf, et participe financièrement. Le canton finance les accueils de midi en versant aux écoles des forfaits par élève indexés sur la base des comptes communaux (coûts totaux pour l'éducation). Le coût de l'accueil de midi est compris dans ces coûts totaux et ne peut pas être isolé.
VD	La responsabilité du financement incombe au canton, aux communes et aux entreprises. Le canton, les communes et les entreprises subventionnent les places d'accueil. Le financement des structures d'accueil est assuré principalement par les communes. Un soutien financier partiel – soumis à des conditions, notamment de présentation d'un plan de développement de l'offre – peut être obtenu auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Celle-ci est financée par l'Etat, les communes (au prorata de leur population), les entreprises (fond de surcompensation obligatoire pour tous les employeurs du canton) et les dons et autres contributions (subventions fédérales).
VS	La responsabilité du financement incombe au canton et aux communes. Les communes subventionnent les places d'accueil. Le canton subventionne les places des réseaux d'accueil qu'il a dûment autorisés sur la base d'un contrat de prestations, pour un montant correspondant au 30 % des salaires et du matériel éducatif reconnus. Le financement est également soumis à d'autres critères (temps d'ouverture, besoin, forme organisationnelle). Le canton peut verser des subventions couvrant 30 à 100 % des frais des communes qui organisent des repas scolaires.
ZG	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas au financement des offres.
ZH	Les communes sont compétentes en matière de financement. Le canton ne participe pas aux frais d'accueil. Il dirige et finance le service d'accueil extrafamilial et finance avec les communes les salaires du personnel communal employé dans les centres régionaux.

Tableau 9 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». «Quelle est la répartition de principe du financement entre le canton et les communes (et, le cas échéant, les acteurs non étatiques)?».

Formes de financement

La plate-forme recense trois formes de cofinancement cantonal:

- › Financement de l'offre indépendant de la prestation effective: cette forme de financement consiste, pour les cantons, à soutenir les fournisseurs de prestations d'accueil extrascolaire en leur accordant des contributions forfaitaires uniques ou annuelles, quelle que soit la prestation d'accueil effectivement fournie.
- › Financement de l'offre lié à la prestation effective: cette forme de financement est un système dans lequel les cantons déterminent le montant des contributions en fonction de l'occupation effective des places d'accueil. Les contributions sont versées aux prestataires de services dans le domaine de l'accueil extrascolaire. Les parents participent aux frais d'accueil en fonction de leur revenu.
- › Financement des personnes: cette forme de financement correspond, sur la plate-forme, aux différents modèles de financement prévoyant un versement direct des aides financières aux parents (sous la forme de bons d'accueil, par exemple).

Le tableau suivant montre quelle forme de financement est adoptée par quel canton, parmi ceux qui assurent un cofinancement.

FORME DE FINANCEMENT PRATIQUEE PAR LES CANTONS CONCERNES	
Financement de l'offre indépendant de la prestation effective	› AG, BL, BS, GE, JU, VD, VS
Financement de l'offre lié à la prestation effective	› BE, FR, GR, LU, NE, OW, SO, TI, UR
Financement des personnes	› GL

Tableau 10 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». «Lorsque le canton participe au financement des structures d'accueil – sur quel principe ce financement public repose-t-il?».

Répartition des coûts canton-communes

L'attention est portée ici sur les quatorze cantons (AG, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, UR, VD, VS) dans lesquels le canton et les communes se partagent la responsabilité au niveau du financement des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi (voir Tableau 7). Dans cinq cantons, les communes participent au moins à la même hauteur que le canton au financement de l'accueil extrascolaire (voir Tableau 11). Officiellement, seuls les cantons de Berne et du Jura apportent un soutien financier plus important que leurs communes.

Dans ces deux cantons, les offres d'accueil sont financées par le canton dans le cadre de la compensation des charges.

REPARTITION DES COÛTS CANTON-COMMUNES		
Répartition des coûts	Cantons	Remarques
Le canton et les communes participent à la même hauteur.	<ul style="list-style-type: none"> › AG (50 %-50 %) › GR (50 %-50 %) › 	-
La participation des communes est plus importante.	<ul style="list-style-type: none"> › GE (10 %-90 %) › NE (14 %-86 %) › VS (30 %-70 %) 	› VS: la clé de répartition varie pour les accueils de midi (canton: 30-100 %, communes: 0-100 %).
La participation du canton est plus élevée.	<ul style="list-style-type: none"> › BE (70 %-30 %) › JU (72 %-28 %) 	› BE, JU: le canton et les communes participent au financement des offres d'accueil dans le cadre de la compensation des charges.
Pas de données officielles sur la clé de répartition.	› AR, BS, GL, LU, OW, UR, VD	› VD: les entreprises sont, comme le canton et les communes, tenues elles aussi de participer au financement des offres AES.

Tableau 11 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Coûts standard

Si les cantons ou les communes accordent des contributions financières en fonction de la prestation d'accueil fournie, des coûts standard sont généralement définis. Selon la plate-forme, les coûts standard désignent les coûts qui, dans le contexte du subventionnement des structures d'accueil, sont calculés par les autorités pour une structure bien gérée sur la base du modèle des coûts standard, par exemple à partir des charges de personnel, du loyer, des frais d'équipement et des frais administratifs. Les coûts standard ne correspondent pas nécessairement aux coûts effectifs d'une structure d'accueil. Le canton ou la commune ne paie que la différence entre les coûts standard (et non les coûts effectifs) et la participation des parents.

› Selon la plate-forme, seuls quatre cantons et un chef-lieu ont officiellement défini des coûts standard (voir Tableau 12). Ces coûts présentent d'assez fortes différences, que ce soit au niveau de leur montant ou de leur base de calcul. Alors qu'ils s'élèvent à 50 francs par jour et par place d'accueil dans le canton de Neuchâtel, ils sont fixés à 11,53 francs et 5,76 francs par heure de prise en charge dans le canton de Berne. Ces différences sont difficiles à interpréter en raison des diverses méthodes de calcul utilisées, des suppositions faites et des frais pris en compte (frais de loyer dans le canton du Jura, par exemple).

COÛTS STANDARD		
Coûts standard	Niveau	Cantons
Coûts standard	cantonal	<ul style="list-style-type: none"> › BE: CHF 11,53 par heure (coûts salariaux standardisés) / CHF 5,76 par heure (coûts salariaux standardisés pour structures d'accueil à la journée avec objectifs pédagogiques modestes) › GR: pour 2011 CHF 9,20 par heure et par enfant (*) › JU: frais de loyer: CHF 1300 par année et par place, prix de revient avant facturation aux parents: CHF 120 par jour › NE: CHF 50 par place et par jour
	communal	› Zurich: CHF 75,20 par place et par jour de prise en charge
Pas de coûts standard		› AG**, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG

Tableau 12 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». (*) Ces coûts standard se rapportent principalement aux offres d'accueil extrafamilial (AEF). La crèche de la ville de Coire propose, pour les élèves du degré secondaire I, un accueil de midi pour lequel ces coûts standard sont également valables. (**) La ville d'Aarau calcule le montant de ses subventions sur la base d'un modèle des coûts standard qui n'est pas accessible au public.

Tarifification

Il existe des dispositions sur les tarifs parentaux dans la majorité des cantons (voir Tableau 13), l'objectif étant de garantir l'accessibilité des offres d'accueil à tous les parents. Les tarifs sont fixés soit au niveau cantonal (BE, GR, JU, par exemple), soit au niveau communal (Aarau, Frauenfeld, Lucerne, par exemple). Seuls les cantons de Neuchâtel et des Grisons ont des dispositions cantonales et communales. Les tarifs minimaux et maximaux sont fixés uniquement au niveau cantonal dans le canton des Grisons et aux niveaux cantonal et communal dans le canton de Neuchâtel.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TARIFS PARENTAUX		
Tarifs parentaux	Niveau	Cantons
Dispositions	cantonal	<ul style="list-style-type: none"> › avec tarif minimal et maximal: BE, BS*, FR***, GR*, JU, NE, VS** › sans tarif minimal et maximal: BL**, OW, VD, ZG
	communal	<ul style="list-style-type: none"> › avec tarif minimal et maximal: Aarau*, Schaffhouse, Frauenfeld, Altdorf, Zurich › sans tarif minimal et maximal: Coire, Lucerne*, Neuchâtel
Pas de dispositions		› AI, AR, GE, GL, NW, SG, SO, SZ, TI

Tableau 13 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». (*) Tarifs différents pour les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et/ou les accueils de midi. (**) Pas de dispositions pour les écoles à horaire continu dans le canton de Bâle-Campagne et dispositions uniquement pour les accueils de midi dans le canton du Valais. (***) Tarif minimal uniquement.

Ces tarifs s'appliquent en principe aux structures d'accueil extrascolaire subventionnées. La moitié des cantons (BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, VD, VS, ZH) ainsi que la majorité des chefs-lieux (Berne, Fribourg, Saint-Gall, Lausanne et Zurich, par exemple) ont également des dispositions relatives aux tarifs parentaux pour les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi **publics**. De telles dispositions pour les structures d'accueil extrascolaire privées **non subventionnées** n'existent que dans quelques cantons (BS, FR, VS) et dans un seul chef-lieu (Coire); cependant, le plus souvent, ces dispositions ne prévoient pas un tarif minimal et un tarif maximal, mais spécifient que les tarifs doivent être fixés en fonction de la capacité économique des familles.

Les tarifs sont fixés à l'heure, à la journée, au mois ou à l'unité et ne sont donc pas directement comparables. Dans le tableau ci-après sont énumérées en détail les dispositions relatives aux tarifs parentaux telles qu'elles figurent dans la base de données.

TARIFS PARENTAUX DANS LE DOMAINE AES	
Canton/ commune	Tarifs parentaux
Aarau	<ul style="list-style-type: none"> › Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: tarif minimal par jour CHF 12, tarif maximal par jour CHF 65 › Accueils de midi: tarif minimal par jour CHF 4,50, tarif maximal par jour CHF 15
BE	<ul style="list-style-type: none"> › Tarif minimal par heure CHF 0,72 › Tarif maximal par heure CHF 11,53 / CHF 5,76 (pour les structures d'accueil à la journée avec objectifs pédagogiques modestes)
BS	<ul style="list-style-type: none"> › Accueils parascolaires: tarif minimal par mois CHF 300, tarif maximal par mois CHF 2200 › Ecoles à horaire continu: tarif minimal par heure CHF 1,90, tarif maximal par heure CHF 10,50 › Accueils de midi: pas de tarif minimal et maximal défini
GR	<ul style="list-style-type: none"> › Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: pas de tarif minimal défini, tarif maximal par jour CHF 120 › Accueils de midi: pas de tarif minimal défini, tarif maximal pour deux heures CHF 25
JU	<ul style="list-style-type: none"> › Tarif minimal par heure CHF 0,75 › Tarif maximal par heure CHF 6
Lucerne	<ul style="list-style-type: none"> › Divers tarifs minimaux et maximaux par unité, variant en fonction du moment de l'accueil (début de matinée, midi, après-midi)
NE	<ul style="list-style-type: none"> › Tarif minimal par heure CHF 2,18 › Tarif maximal par heure CHF 12,51
Neuchâtel	<ul style="list-style-type: none"> › Tarif minimal par jour CHF 5 › Tarif maximal par jour CHF 36,80
Schaffhouse	<ul style="list-style-type: none"> › Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: tarif minimal par jour CHF 16, tarif maximal par jour CHF 85 › Accueils de midi: tarif minimal par jour CHF 11, tarif maximal par jour CHF 19
Frauenfeld	<ul style="list-style-type: none"> › Tarif minimal par jour CHF 15,70 › Tarif maximal par jour CHF 74,30
Altdorf	<ul style="list-style-type: none"> › Accueils de midi: tarif minimal par jour CHF 6, tarif maximal par jour CHF 15
Zurich	<ul style="list-style-type: none"> › Tarifs très différenciés (voir plate-forme électronique)

Tableau 14 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.7. DEDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL

En plus de cofinancer l'accueil extrascolaire, les cantons peuvent aussi soulager financièrement les familles en leur accordant des déductions fiscales pour frais d'accueil.

A l'exception des cantons de Schwyz et du Tessin, tous les cantons prévoient ce type de déductions (voir Tableau 15). Les parents peuvent ainsi déduire une partie des frais encourus pour l'accueil de leurs enfants, à condition qu'ils exercent une activité professionnelle¹⁶. Seul le canton de Zoug offre également cette possibilité aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle (déduction pour la garde par un tiers ou par les parents jusqu'à un revenu net de 76 000 francs). Les cantons d'Argovie et d'Uri autorisent la déduction des frais d'accueil effectifs, sans fixer de montant maximal. Dans le canton d'Uri, les déductions sont réservées aux enfants de moins de douze ans. Au total, quatre cantons (dont trois romands) limitent les déductions fiscales aux enfants de moins de douze ans ou treize ans (GE). Dans les autres cantons, les frais d'accueil peuvent être déduits pour les enfants de moins de quatorze, quinze ou seize ans.

Par rapport à l'année 2010, les montants des déductions fiscales pour frais d'accueil, de même que les conditions qui régissent ces déductions, n'ont subi aucune modification ou presque dans quinze cantons (AG, AI, BL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH). Il y a toutefois eu des modifications dans onze cantons:

› Quatre cantons (GE, GL, VD, VS) ont modifié aussi bien la limite d'âge des enfants que la hauteur des déductions fiscales. Dans le canton de Genève, les déductions fiscales ont été uniformisées de manière à ce qu'il s'agisse toujours d'une déduction pour frais d'accueil effectifs. Limitée à 4000 francs, celle-ci est garantie jusqu'à l'âge de quatorze ans (douze ans auparavant avec déduction forfaitaire possible). Les cantons de Glaris et de Vaud ont élevé la limite d'âge ainsi que la hauteur des déductions fiscales. Dans les deux cantons, des déductions fiscales d'une hauteur maximale de 3000 francs et jusqu'à une limite d'âge de douze ans étaient accordées en 2010. A présent, la limite d'âge dans les deux cantons s'élève à quatorze ans et des déductions fiscales sont possibles jusqu'à 7000 (VD) et 10 000 francs (GL). Enfin, le canton du Valais a pour sa part abaissé à la fois la limite d'âge (de seize à quatorze ans) et la hauteur des déductions fiscales (de 6000 à 3000 francs).

¹⁶ Les parents malades ou invalides, et parfois aussi ceux en formation, peuvent faire déduire les frais d'accueil dans la plupart des cantons.

- › Trois cantons (LU, BS, SG) ont modifié uniquement la hauteur des déductions. Alors que le canton de Lucerne l'a abaissée (de 6400 à 4700 francs), les cantons de Bâle-Ville et de Saint-Gall l'ont augmentée (de 6000 à respectivement 10 000 et 7500 francs).
- › Quatre cantons (BE, OW, TG, FR) n'ont modifié que la limite d'âge pour l'octroi de déductions fiscales. Le canton de Berne, qui l'a abaissée d'un an, et les cantons d'Obwald et de Thurgovie, qui l'ont abaissée de deux, prévoient à présent une limite d'âge de quatorze ans. Le canton de Fribourg, lui, l'a augmentée de douze à quatorze ans.

Dans deux autres cantons, des adaptations sont prévues ou décidées: dans le canton de Neuchâtel, le Grand Conseil a approuvé à une large majorité, le 30 mai 2012, le projet de «réforme de la fiscalité des personnes physiques» proposé par le gouvernement. Cette réforme, mise progressivement en vigueur depuis 2013, prévoit notamment une augmentation des déductions pour frais d'accueil à 17 500 francs. Dans le canton de Zurich, les déductions ont fait l'objet d'une augmentation en 2013 et atteignent 10 100 francs.

D'une manière générale, il n'y a pas eu, depuis 2010, d'évolution uniforme dans les cantons au niveau des déductions fiscales accordées pour les frais d'accueil. La hauteur de ces déductions continue à varier considérablement d'un canton à l'autre, allant d'environ 3000 (BE, NE, JU, VS, ZG) à 10 000 francs (BS, GL, OW, SH). Il ne peut donc être fait état, sur ce plan, d'une harmonisation entre les cantons. Par ailleurs, aucune différence frappante n'apparaît entre certains groupes de cantons (cantons urbains/ruraux, cantons romands/alémaniques, etc.). Une certaine harmonisation s'est opérée en revanche entre les cantons au niveau de la limite d'âge. Celle-ci semble en effet être de plus en plus souvent fixée à quatorze ou quinze ans. Le nombre de cantons à prévoir cette limite d'âge est ainsi passé de onze (en 2010) à dix-sept.

DEDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL							
Forme des déductions	Age	Pas d'indications concernant la limite d'âge	Enfants < 12	Enfants < 14	Enfants < 15	Enfants < 16	Remarques
Déduction pour frais d'accueil effectifs sans montant maximal		AR	UR		--		--
Déduction pour frais d'accueil effectifs jusqu'à un montant maximal		--	› Plafond 3000: NE › Plafond 6000: AI	› Plafond 3100: BE › Plafond 6000: FR › Plafond 4000: GE, TG › Plafond 10 000: OW, GL › Plafond 10 300: GR › Plafond 7000: VD › Plafond 3000: VS	› Plafond 5500: BL › Plafond 10 000: BS › Plafond 3200: JU › Plafond 4700: LU › Plafond 7900: NW › Plafond 7500: SG › Plafond 9400: SH › Plafond 6000: SO, ZH	› Plafond 6000: AG › Plafond 3300: ZG	GE: limite d'âge <13 LU: déduction supplémentaire de CHF 2000 possible pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants NE: seule peut être déduite la part des frais qui excède 5 % du revenu net TG: ne sont déductibles que 75 % des frais justifiés VS: déduction également possible pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ZG: déduction possible jusqu'à un revenu net de CHF 76 000, ce qui vaut aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants
Déduction forfaitaire		--		--	--	--	
Aucune déduction		SZ, TI	--	--	--	--	--

Tableau 15 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.8. COLLABORATIONS

La plate-forme contient des données concernant deux formes de collaboration dans le domaine des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi¹⁷. Il s'agit, d'une part, de la collaboration entre les cantons ou les communes et certains acteurs privés (associations, entreprises, par exemple) et, d'autre part, de la collaboration intercantonale ou intercommunale. Le peu d'informations que l'on peut trouver sur la plate-forme laisse supposer que tous les projets de partenariat n'ont pas été recensés et qu'il en existe, en réalité, beaucoup plus.

Selon la plate-forme, seuls quelques cantons et chefs-lieux/communes ont réalisé des projets de partenariat public-privé dans le domaine de l'accueil extrascolaire (voir Tableau 16). Sur les quatre cantons mentionnés, trois se situent en Suisse alémanique. Voici quelques exemples de ces partenariats:

- › Dans le canton de Bâle-Campagne, une association (*Baselbieter Bündnis für Familien*) s'occupant notamment de la conciliation entre travail et famille a été fondée à l'initiative du service cantonal pour les questions familiales.
- › Dans le canton de Genève, les accueils de midi sont en partie gérés par des organisations d'utilité publique.
- › Les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall financent la plate-forme électronique d'une association¹⁸ qui fournit des informations sur les différentes formes d'accueil existant dans les deux cantons et qui permet, grâce à une fonction de recherche, de trouver les places d'accueil libres. Cette plate-forme est aussi soutenue financièrement par la ville de Saint-Gall. Figurent également sur la plate-forme les offres des deux cantons d'Appenzell, sans que ceux-ci participent toutefois à son financement.

COLLABORATIONS	
Partenariats public-privé (PPP)	Collaboration intercantonale/intercommunale
Cantons: BL, GE, SG, TG	Cantons: AG, BL, BS, SO
Chefs-lieux: Saint-Gall	Chefs-lieux: Genève

Tableau 16 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

¹⁷ La délégation de certaines tâches à des ONG (au niveau de la surveillance ou de la réglementation, par exemple) constitue une autre forme de collaboration que l'on peut trouver dans le domaine des accueils parascolaires et des accueils de midi. Cet aspect a déjà été traité au point 3.1.

¹⁸ Plate-forme pour les familles de la Suisse orientale: <http://www.familienplattform-ostschweiz.ch/>

La collaboration intercantonale/intercommunale n'est, elle non plus, pas très répandue en Suisse. La plate-forme ne fait état que de deux projets:

- › Les cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BL, BS et SO) ont lancé, dans le cadre de l'espace de formation de la Suisse du Nord-Ouest au sein duquel ils se sont regroupés, un projet concernant les structures de jour extrascolaires. L'objectif est de déterminer la demande en places d'accueil extrascolaire au moyen de modèles de simulation développés spécialement à cet effet. Cela doit permettre aux cantons et aux communes d'assurer une meilleure sécurité en matière de planification.
- › A Genève, l'accueil extrascolaire est organisé, depuis 1994, dans le cadre d'une collaboration intercommunale¹⁹.

Il faut tenir compte du fait que ne sont recensés sur la plate-forme que les projets de collaboration pour lesquels il existe des documents officiels. Le Tableau 16 ne peut donc être considéré comme exhaustif.

¹⁹ Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP).

4. HORAIRES BLOCS

4.1 Bases légales

Sur la plate-forme d'information, il est indiqué si la promotion des horaires blocs est mentionnée en tant qu'objectif dans la constitution cantonale ou dans une loi. Le Tableau 167 montre que la grande majorité des cantons (20) ont inscrit cet objectif dans leur constitution ou leur législation. La moitié d'entre eux (AR, BE, BL, FR, GE, GL, JU, NW, SG, ZH) l'ont également inscrit dans leur programme de législature.

PROMOTION DES HORAIRES BLOCS	
La promotion des horaires blocs...	Cantons
est inscrite comme objectif dans la constitution et/ou la législation cantonale (voire dans les objectifs de prestation)	AR, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR*, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG*, UR, VS, ZG, ZH
n'est pas inscrite comme objectif au niveau cantonal	AG, SZ, TI, VD

Tableau 17 (*) Dans ces cantons, la promotion des horaires blocs n'est évoquée que dans les objectifs de législature. Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Les horaires blocs sont également réglementés dans le cadre du concordat HarmoS. Les cantons signataires s'engagent ainsi à privilégier, au degré primaire, la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement (art. 11, al. 1, du concordat HarmoS).

4.2 Compétences

Sous ce point est indiquée la façon dont les compétences en matière d'horaires blocs sont réparties, dans les cantons, entre le canton et les communes.

Le Tableau 18 montre que, dans dix-neuf cantons, les compétences relatives à la réglementation et à la fixation d'horaires blocs reviennent au canton. Elles sont attribuées aux communes uniquement dans le canton d'Argovie et, dans les six autres cantons, elles sont partagées entre le canton et les communes.

HORAIRE BLOCS: REPARTITION DES COMPETENCES CANTON-COMMUNES	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est seul compétent.	AI, AR, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH
Les communes sont seules compétentes.	AG
Le canton et les communes se partagent les compétences.	BE, BL, GR, SO, TG, ZG

Tableau 18 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Dispositions cantonales et communales en matière d'horaires blocs

Il existe, dans vingt-trois cantons, des dispositions cantonales en matière d'horaires blocs. Le canton des Grisons est le seul pour lequel aucune disposition n'est mentionnée dans la base de données. Dans les cantons d'Argovie et de Vaud, les dispositions sont communales. Dans quelques cantons (BL, par exemple), les dispositions cantonales sont complétées par des dispositions communales. Sont répertoriées ci-après, dans le Tableau 19, les dispositions cantonales qui sont contenues dans les lois et ordonnances scolaires. Les cantons dans lesquels il existe en plus des dispositions communales sont signalés par un astérisque (*).

HORAIRE BLOCS: VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DANS LES CANTONS	
Canton	Dispositions légales existant dans les cantons
AG	Dispositions communales uniquement
AI	Die Schulgemeinden sind verpflichtet an drei Vormittagen oder an zwei Vormittagen und einem Nachmittag pro Woche den Unterricht in Blockzeiten durchzuführen. Der Unterricht in den Kindergärten, der Klein- und Vorschulklassen sowie der Primarschule hat zum gleichen Zeitpunkt zu beginnen und zu enden.
AR	Die Schulverordnung hält fest, dass durch eine entsprechende Gestaltung und schulinterne Koordination der Stundenpläne Blockzeiten für die Lernenden angeboten und die Realisierung von Tagesstrukturen erleichtert werden soll.
BE*	La direction de l'instruction publique du canton de Berne fixe le contenu minimal des horaires blocs pour les écoles enfantines et écoles. Les horaires blocs comprennent quatre leçons par matinée, de lundi à vendredi. Les horaires blocs doivent être identiques pour tous les écoliers d'une commune. La commune fixe les heures de début et de fin.
BL*	Der Unterricht hat im Kindergarten an fünf Vormittagen und an maximal zwei Nachmittagen, in der Primarschule an fünf Vormittagen und an ein bis drei Nachmittagen stattzufinden. Der morgendliche Unterricht ist in Blöcken von mindestens vier Lektionen zu gestalten. In der Sekundarschule umfasst der vormittägliche Unterricht von Montag bis Freitag mindestens vier Lektionen. Der Unterricht am Nachmittag darf vier Lektionen nicht übersteigen. Für den Kindergarten und die Primarschule können die Einwohnergemeinden in einem Gemeindereglement von den umfassenden Blockzeiten abweichende Unterrichtszeiten festlegen.
BS	Der Unterricht findet am Morgen von 8 bis 12 Uhr statt. Nachmittags findet der Unterricht für die Kinder der ersten und zweiten Klassen einmal, für die Kinder der dritten und vierten Klassen zweimal pro Woche statt.

HORAIRES BLOCS: VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DANS LES CANTONS	
Canton	Dispositions légales existant dans les cantons
FR	Selon l'ordonnance du 9 décembre 2008, les horaires de l'école enfantine sont définis par les autorités scolaires et doivent respecter le principe des horaires blocs, c'est-à-dire composés de demi-jours entiers et correspondant à celui de l'école primaire.
GE	Le département de l'instruction publique fixe les horaires de l'enseignement primaire. Ceux-ci prévoient des horaires blocs le matin et l'après-midi. Le matin, l'établissement scolaire est ouvert de 08.00 à 11.30 et l'après-midi de 13.30 à 16.00.
GL	Auf der Kindergarten- und der Primarstufe wird am Morgen in Blöcken zu vier Lektionen unterrichtet oder der Unterrichtsbetrieb wird durch ein betreutes Angebot ergänzt. Findet der Unterricht am Nachmittag statt, so ist er in Blöcken von mindestens zwei Lektionen zu erteilen.
GR	Pas de dispositions cantonales
JU*	Selon la législation cantonale, «le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement». Il publie ainsi une directive annuelle à destination des autorités scolaires locales. Celle-ci stipule que «les horaires de l'école primaire sont harmonisés selon le modèle 5 matins de 4 leçons et 4 après-midi de 2 leçons (...) Les horaires de l'école enfantine sont harmonisés à ceux de l'école primaire sur 3 moments (...). Toute dérogation à ces principes fait l'objet d'une demande motivée au Service de l'enseignement.»
LU*	Der Regierungsrat erlässt die Regelung der Blockzeiten. Als umfassende Blockzeiten wird das Verweilen der Lernenden an der Schule während fünf Vormittagen pro Woche zu mindestens je vier Lektionen verstanden. Die Schulpflege legt im Rahmen dieser kantonalen Vorgaben allfällige Blockzeiten fest.
NE	Selon les directives du service cantonal de l'enseignement obligatoire, les autorités scolaires locales doivent procéder à une harmonisation interne des horaires. Les correspondants administratifs des établissements envoient les projets d'horaires aux inspecteurs ou directeurs, qui s'assurent de la conformité avec le principe d'harmonisation.
NW	Am Vormittag ist für jede Schule eine zusammenhängende, regelmässige Unterrichtszeit von mindestens dreieinhalb Stunden oder vier Lektionen zu gewährleisten.
OW	Die Blockzeiten umfassen Zeitrahmen von vier Lektionen an fünf Vormittagen. Zur Gestaltung liegen Modelle vor.
SG*	Das Reglement über die Unterrichtsorganisation sieht vor, dass von frühestens 8.00 Uhr bis spätestens 12.00 Uhr der Unterricht im Kindergarten und in der Primarschule als Blockzeiten zu gestalten ist. Während dieser Blockzeiten darf der Unterricht nicht ausfallen.
SH	Der Unterricht der Primarschule muss an allen Vormittagen in Blockzeiten gestaltet sein. Diese sind zwischen 8.00 Uhr und 12.00 Uhr anzusiedeln.
SO*	Das Volksschulgesetz des Kantons Solothurn hält fest: «Alle Kinder im ersten Kindergartenjahr stehen an mindestens drei Vormittagen unter der Obhut des Kindergartens. Im zweiten Kindergartenjahr sowie in der Primarschule stehen alle Kinder an fünf Vormittagen während dreieinhalb Stunden unter der Obhut des Kindergartens bzw. der Schule. Die kommunale Aufsichtsbehörde entscheidet aufgrund lokaler Verhältnisse über die Gestaltung der Obhutszeit.»
SZ*	Im obligatorischen Kindergarten und auf der Primarstufe gilt die Blockzeitenregelung. Alle Kinder haben von Montag bis Freitag am Vormittag jeweils vier Lektionen (à 45 Minuten) Unterricht plus eine angemessene Pause. Der Schulrat bestimmt den einheitlichen Unterrichtsbeginn. Alternieren ist nur am Nachmittag gestattet.
TG*	Für Kinder in der Primarschule findet der Unterricht am Vormittag in Blöcken zu dreieinhalb Stunden, für Kinder im Kindergarten zu drei Stunden statt.
TI	La scuola dell'infanzia a orario prolungato è un servizio socio-educativo al di fuori delle ore di lezione o del calendario scolastico. Per rispondere a particolari esigenze dei bambini o delle famiglie, il Municipio istituisce sezioni di scuola dell'infanzia a orario prolungato. Le spese sono a carico del Comune. Può essere richiesta la partecipazione delle famiglie.

HORAIRES BLOCS: VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DANS LES CANTONS	
Canton	Dispositions légales existant dans les cantons
UR	Die Gemeinden regeln die Unterrichtszeit im Kindergarten und auf der Primarstufe in Form von Blockzeiten. Die Blockzeiten umfassen den Vormittag und dauern mindestens vier Lektionen. Der Erziehungsrat erlässt dazu Richtlinien. Er kann in begründeten Fällen besondere Regelungen bewilligen.
VD	Dispositions communales uniquement
VS	Le document «Conditions cadres relatives à l'introduction des horaires blocs pour les degrés enfantins et premières et deuxième primaires» décrit les procédures d'autorisation, les responsabilités ainsi que les directives concernant l'organisation de l'enseignement. De plus, il propose des modèles d'horaires.
ZG*	Die Stundenpläne der Vorschul- und der Primarstufe sind so zu gestalten, dass alle Schüler der Primarstufe einer Gemeinde an fünf Vormittagen pro Woche während mindestens drei Stunden (vier Zeiteinheiten zu 45 Minuten exkl. Pausen) gleichzeitig den Unterricht besuchen oder sich in der Obhut der Schule befinden.
ZH	Die Unterrichts- oder Betreuungszeiten am Vormittag dauern grundsätzlich von 8.00 bis 12.00 Uhr. Sofern es die Organisation einer Schule erfordert, kann die Schulpflege die Unterrichts- oder Betreuungszeiten um höchstens 20 Minuten pro Vormittag verkürzen. Grössere Abweichungen für besondere Schulanlässe bleiben vorbehalten.

Tableau 19 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Selon la plate-forme, de nouvelles mesures cantonales en matière d'horaires blocs sont planifiées ou en préparation dans trois cantons:

- › [BL](#): la modification de la loi sur la formation, et donc aussi la réglementation en matière d'horaires blocs, a été acceptée par le peuple le 26 septembre 2010 et entrera en vigueur le 1^{er} août 2015.
- › [GE](#): le Conseil d'Etat a élaboré un projet de loi prévoyant le passage de la semaine de quatre jours à la semaine de quatre jours et demi d'école, ce qui correspondrait à quatre heures hebdomadaires supplémentaires. La loi sur ce nouvel horaire scolaire a été soumise à la Commission de l'enseignement.
- › [JU](#): l'harmonisation des horaires scolaires va s'étendre, dans le cadre du concordat HarmoS, à l'ensemble des communes jurassiennes.

5. AUTRES MESURES VISANT A FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE TRAVAIL ET FAMILLE

La plate-forme fournit non seulement des informations sur les offres d'accueil, mais aussi une vue d'ensemble des mesures que les administrations cantonales proposent aux entreprises et aux employés en vue de promouvoir des conditions de travail favorables à la famille. Ces mesures sont brièvement présentées dans cette partie. Il convient de préciser que les offres des associations privées qui n'agissent pas sur mandat des pouvoirs publics ne sont pas évoquées sur la plate-forme.

Selon la plate-forme, huit cantons (dont six alémaniques) ont mis sur pied, pour les **entreprises**, des mesures de soutien et de conseil destinées à favoriser la conciliation des obligations professionnelles et familiales. Ces mesures s'adressent généralement aux PME. Des séminaires et des workshops sont ainsi organisés et des conseils offerts, dans le but de montrer les avantages et possibilités que représenterait la mise en place de conditions de travail favorables à la famille et d'expliquer les raisons de sa nécessité. Des exemples de bonnes pratiques y sont souvent donnés.

CONSEILS PROPOSES AUX ENTREPRISES ET AUX EMPLOYES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN VUE DE PROMOUVOIR DES CONDITIONS DE TRAVAIL FAVORABLES A LA FAMILLE	
Cantons proposant des offres aux entreprises	Cantons proposant des offres aux employés
AG, BE, BS, GR, JU, LU, VS, ZH	AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, TI, UR, VS, ZG, ZH

Tableau 20 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Quinze cantons proposent aux employés des offres d'information et de conseil visant à les aider à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Les services spécialisés de ces cantons (pour les questions familiales et/ou pour l'égalité) fournissent ainsi des informations par le biais de brochures ou via Internet. Les bureaux de l'égalité des cantons de Berne, Lucerne et Zurich, par exemple, ont développé, en collaboration avec le Centre UND et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), du matériel contenant des informations et des check-lists pour une organisation permettant au quotidien de concilier travail et famille ([Gemeinsam Regie führen](#)). Les brochures et le site Web s'adressent aux employés.

6. SYNTHÈSE

Les réglementations cantonales et communales relatives à l'accueil extrascolaire sont nombreuses en Suisse. La plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales», qui a été conçue par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en donne un bon aperçu. Cette plate-forme fournit des informations sur les réglementations en matière d'autorisation, de surveillance et de financement, sur les directives en matière de qualité ou encore sur les statistiques relatives à l'offre et à la demande. Elle ne donne toutefois pas de vue d'ensemble des offres en places d'accueil et de leur utilisation dans les cantons et les communes.

Le contenu de la plate-forme est actualisé chaque année sur la base d'entretiens réalisés avec les responsables du domaine dans les cantons. C'est la version la plus récente de la plate-forme qui a été évaluée dans le présent rapport, c'est-à-dire celle qui a été mise en ligne le 13 décembre 2012 (état des données: 1^{er} septembre 2012). Sont brièvement résumés ci-dessous, par thème, les résultats les plus importants de cette évaluation.

Compétences

En règle générale, dans le domaine des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation reviennent aux cantons seuls ou sont partagées avec les communes. Dans dix cantons (dont le Tessin et cinq cantons romands), ces compétences sont concentrées au niveau cantonal (AI, BS, FR, GR, JU, NE, TG, TI, VD, VS). Dans neuf cantons (AG, AR, BL, LU, NW, SG, SH, SZ, UR), elles sont attribuées exclusivement aux communes. Dans les autres cantons (BE, GE, GL, OW, SO, ZG, ZH), elles sont partagées entre le canton et les communes.

Dans la plupart des cantons, c'est le Département des affaires sociales (AG, AI, FR, GR, JU, LU, NE, TI) ou le Département de l'éducation (BE, BL, BS, GL, OW, VS, ZH) qui se chargent, au niveau administratif, des questions en lien avec l'accueil extrascolaire. Dans d'autres cantons, c'est le Département de l'économie (SH), le Département de l'intérieur (SO, AR, ZG), le Département de la justice et de la sécurité (TG), le Département des infrastructures et des ressources humaines (VD) ou encore le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GE) qui assument cette responsabilité. Enfin, pour quelques cantons (NW, SG, SZ, UR), il n'est fourni aucune information à ce sujet sur la plate-forme.

Planification et statistiques

Les données afférentes au domaine AES sont plutôt lacunaires. Elles ne concernent souvent que l'ensemble d'un canton et non chacune de ses communes. Il est en outre difficile de faire une distinction entre les données relatives à l'offre dans le domaine préscolaire et les données relatives à l'offre dans le domaine scolaire lorsque les structures d'accueil sont ouvertes aux enfants des deux catégories d'âge. Seuls huit cantons (JU, OW, SG, SO, TG, TI, ZG, ZH) publient (régulièrement) des informations détaillées sur l'offre AES proposée dans leurs communes (nombre de structures existantes, nombre de places d'accueil et, éventuellement, nombre d'enfants pris en charge et d'heures d'accueil effectuées).

Quelques cantons (AG, BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, SO, ZG) et chefs-lieux/communes (Berne, Frauenfeld, Lausanne, Liestal, Soleure, Zoug) ont procédé à une évaluation de la demande en places d'accueil extrascolaire sur leur territoire, cela souvent à une reprise seulement et en recourant à des méthodes différentes (estimation à partir des listes d'attente, enquête auprès des ménages, modélisation).

Bases légales

Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploiter des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi, de même que la surveillance de ces structures sont régies par des lois cantonales sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants. Dans quelques cantons, cette réglementation se fait également par le biais de directives communales. Trois cantons disposent d'une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial et extrascolaire (FR, VD, ZG). En principe, il existe dans tous les cantons, pour le domaine AES, des dispositions en matière d'autorisation et de surveillance. Dans quelques cantons, ces dispositions n'ont cependant pas un caractère officiel et ne sont pas accessibles au public (AI, SH, SZ).

Information et conseil

Un peu plus de la moitié des cantons contribuent au développement des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi en apportant une aide qui se traduit en termes d'information, de coordination et de conseil. Onze cantons ne proposent pas d'offre d'information et de conseil. Il s'agit – mis à part le canton de Genève – de cantons alémaniques.

Directives en matière de qualité

Dans la majorité des cantons, les structures privées subventionnées doivent respecter des directives en matière de qualité. Six cantons alémaniques (AG, AI, AR, NW, SG, UR) et un canton romand (GE) ne disposent pas de directives (officielles) pour les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi privés subventionnés. Les domaines les plus fréquemment réglementés sont les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux et la sécurité. Les salaires, l'hygiène, les repas, les horaires d'ouverture et les critères d'admission pour les enfants sont, pour leur part, des domaines qui sont moins souvent réglementés ou qui sont simplement l'objet de consignes internes.

Les directives en matière de qualité sont le plus souvent édictées au niveau cantonal. Dans les cantons de Lucerne et de Schaffhouse toutefois, les accueils parascolaires, les écoles à horaire continu et les accueils de midi sont principalement réglementés au niveau communal.

En ce qui concerne le « concept pédagogique », il y a des cantons qui prescrivent un tel concept sans donner d'indications sur son contenu (BS, VS) et d'autres qui donnent au contraire des indications précises sur les principes à respecter (BE, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZH).

La grande majorité des cantons ont des dispositions réglementant le taux d'encadrement. Le nombre maximal d'enfants pouvant être placés sous la responsabilité d'une personne varie relativement fortement d'un canton à l'autre. Alors que ce nombre est de huit dans le canton de Bâle-Ville, il est de vingt-cinq dans le canton d'Obwald. La proportion de personnel formé par groupe varie elle aussi fortement d'un canton à l'autre. Le pourcentage le plus bas est affiché par le canton de Soleure (33 %) et le pourcentage le plus élevé par les cantons de Thurgovie et du Jura (100 %).

Financement

Dix-sept cantons participent au financement des structures d'accueil extrascolaire. Les cantons de Vaud et de Fribourg sont les seuls où les entreprises sont également tenues de participer au financement de ces structures. Dans la majorité des cas, lorsqu'un canton partage avec les communes la responsabilité en matière de financement (et que des données concernant la clé de répartition sont disponibles), la part assumée par les communes est plus élevée.

Neuf des cantons participant au financement des structures d'accueil extrascolaire versent leurs contributions en tenant compte de la prestation d'accueil effectivement fournie. Les organismes responsables perçoivent, dans ce cas, la différence entre les coûts standard et la participation financière des parents. Sept autres cantons versent leurs contributions aux

organismes responsables sans tenir compte de la prestation d'accueil effectivement fournie. Enfin, un seul canton (GL) verse directement des contributions aux parents. Les cantons de Berne, des Grisons, du Jura et de Neuchâtel ainsi que la ville de Zurich ont défini des coûts standard (officiels) pour les structures d'accueil extrascolaire.

Il existe des dispositions sur les tarifs parentaux dans la majorité des cantons. Ces tarifs sont fixés soit au niveau cantonal (BE, GR, JU, par exemple), soit au niveau communal (Aarau, Frauenfeld, Lucerne, Zurich, par exemple). Seuls les cantons de Neuchâtel et des Grisons ont des dispositions cantonales et communales.

Déductions fiscales pour frais d'accueil

A l'exception des cantons de Schwyz et du Tessin, tous les cantons accordent des déductions fiscales pour les frais d'accueil. Pour bénéficier de cet avantage, les parents doivent généralement exercer une activité professionnelle (sauf dans le canton de Zoug). Par ailleurs, ne peuvent être déduits que les frais d'accueil effectifs jusqu'à un certain montant défini. Les différences entre les cantons sont importantes, que ce soit au niveau du montant maximal pouvant être déduit (de 3000 à 10 000 francs) ou de l'âge des enfants jusqu'auquel des déductions fiscales sont octroyées (de douze à seize ans). Dans les cantons d'Argovie et d'Uri, la totalité des frais d'accueil peut être déduite; le canton d'Uri prévoit cependant une limite d'âge (onze ans), alors que le canton d'Argovie n'en prévoit pas.

Collaborations

Peu de cantons et de villes ont développé des projets dans le cadre de partenariats public-privé. Parmi les quatre cantons recensés, trois se situent en Suisse alémanique. Pour ce qui est des projets menés dans le cadre d'une collaboration intercantonale ou intercommunale, les exemples sont rares également. Les cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BL, BS et SO) ont lancé, dans le cadre de l'espace de formation de la Suisse du Nord-Ouest au sein duquel ils se sont regroupés, un projet concernant les structures de jour extrascolaires. Autre cas évoqué: celui du canton de Genève, où l'accueil extrascolaire est organisé depuis 1994 dans le cadre d'une collaboration intercommunale.

Horaires blocs

La grande majorité des cantons (20) ont inscrit les horaires blocs dans leur législation cantonale ou communale. Dans dix-neuf d'entre eux, les compétences relatives à la réglementation et à la fixation d'horaires blocs reviennent au canton. Elles ne sont attribuées aux communes que dans

un seul canton (AG). Dans les six autres cantons (BE, BL, GR, SO, TG et ZG), ces compétences sont partagées entre le canton et les communes.

ANNEXES

A1 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFÉRENTES PARTIES DE CE RAPPORT ET LES THEMES DE LA PLATE-FORME

Le présent rapport se fonde sur la plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». Les informations figurant sur cette plate-forme sont classées par thèmes. Comme le montre la figure 2 ci-dessous, les thèmes traités sont énumérés dans la colonne de gauche et sont par exemple, pour le domaine «Accueil extrafamilial pour enfants» (signalé en rouge), les suivants: objectifs, vue d'ensemble, réglementation, etc.

THÈMES TRAITÉS SUR LA PLATE-FORME	
Objectifs politiques	Accueil extra-familial pour enfants Age préscolaire : crèches
	Conditions de travail favorables à la famille
Thèmes et sous-thèmes	
Objectifs	
Vue d'ensemble	
Autorisations/surveillance	
Réglementation	
Financement	
Coûts pour les parents	
Bilan et futurs développements	
Offre et demande	
Collaborations	
	<p>Age préscolaire : crèches</p> <p>Les crèches - appelées aussi crèches-garderies - sont des structures d'accueil collectif de jour qui prennent en charge des enfants en bas âge, parfois même des nourrissons, jusqu'à l'âge d'entrée à l'école enfantine ou à l'école. Elles offrent un encadrement professionnel, repas compris, durant des horaires définis et prévoient en général une inscription ferme. Les parents peuvent choisir librement les jours de semaine (souvent par demi-journées) et les horaires de prise en charge.</p> <p><i>Veuillez svpl choisir un thème (colonne de gauche).</i></p>

Figure 2

Le rapport ne reprend que partiellement la structure thématique de la plate-forme. Pour que le lecteur puisse retrouver aisément les informations originales publiées sur la plate-forme, un tableau de correspondance entre les différentes parties du rapport et les thèmes de la plate-forme est proposé ci-après. Ce tableau permet de voir, par exemple, que les informations contenues au point 3.6 du rapport («Financement») sont tirées des thèmes «Financement» et «Coûts pour les parents» de la plate-forme.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES DE CE RAPPORT ET LES THEMES DE LA PLATE-FORME		
Point traité dans le rapport	Thème correspondant sur la plate-forme	Remarques
3.1 Compétences	› Vue d'ensemble › Autorisation/surveillance	--
3.2 Planification et statistiques	› Offre et demande	--
3.3 Bases légales des cantons	› Objectifs › Autorisation/surveillance	--
3.4 Information et conseil	› Autorisation/surveillance	--
3.5 Directives en matière de qualité	› Réglementation	--
3.6 Financement	› Financement › Coûts pour les parents	--
3.7 Déductions fiscales pour frais d'accueil	› Coûts pour les parents	--
3.8 Collaborations	› Collaborations	Certains éléments d'information sont également tirés du thème «Vue d'ensemble».
4. Autres mesures visant à favoriser la conciliation entre travail et famille	› Mesures de promotion auprès des milieux économiques	Ce thème est traité sous «Conditions de travail favorables à la famille».

Tableau 21

A2 VUE D'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS, OFFICES ET SERVICES COMPETENTS, AINSI QUE DES LOIS ET ORDONNANCES APPLICABLES

Cette annexe contient une liste des services compétents chargés, dans le domaine des accueils parascolaires, des écoles à horaire continu et des accueils de midi, des procédures d'autorisation ou d'annonce d'exploitation. Lorsqu'aucune information n'est fournie à ce sujet sur la plate-forme (AG, AR), c'est le service compétent en matière d'information et de conseil qui est mentionné dans la liste. Pour quatre cantons toutefois (NW, SG, SZ, UR), il n'existe pas non plus d'indication sur la plate-forme à propos d'un service compétent en matière d'information et de conseil.

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Can- ton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/ d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
AG	Im Auftrag des Kantons (Departement Gesundheit und Soziales): Fachstelle Kinder & Familien (K&F), Aargau Limmatauweg 18g 5408 Ennetbaden 056 222 01 03 info@kinderundfamilien.ch http://www.kinderundfamilien.ch	Pas de dispositions cantonales	
AI	Gesundheits- und Sozialdepartement Vormundschaftsbehörde Appenzell Innerrhoden Hoferbad 2 9050 Appenzell 071 788 94 56	Accueils parascolaires/ écoles à horaire continu: Adoptions-und Pflegekinderverordnung Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu/ accueils de midi: Adoptions-und Pflegekinderverordnung
AR	Departement Inneres und Kultur Fachstelle Familien und Gleichstellung Obstmarkt 1 9102 Herisau familien@ar.ch http://www.familien.ar.ch/	Pas de dispositions cantonales	
BE	Direction de l'instruction publique du canton de Berne Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) Sulgeneckstrasse 70 3005 Berne 031 633 85 11 erz@erz.be.ch http://www.erz.be.ch	Structures privées subventionnées/ publiques: Ordonnance sur les écoles à journée continue, art. 9 Structures privées non subventionnées: Ordonnance réglant le placement d'enfants, art. 8-14 Mémento concernant les demandes de création de garderies	Structures privées subventionnées/ publiques: Ordonnance sur les écoles à journée continue, art. 3-7 Loi sur l'école obligatoire, art. 14 Structures privées non subventionnées: Ordonnance réglant le placement d'enfants Mémento concernant les demandes de création de garderies
BL	Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion	Accueils de midi publics/privés subventionnés:	

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
	Amt für Kind, Jugend und Behindertenangebote Ergolzstrasse 3 4414 Füllinsdorf Tel. 061 552 17 81 Fax 061 552 17 73 http://www.bl.ch/akjb	Verordnung über den Mittagstisch an der Sekundarschule Accueils parascolaires/écoles à horaire continu privés subventionnés et non subventionnés: Heimverordnung Accueils parascolaires/écoles à horaire continu publics et accueils de midi privés non subventionnés: pas de dispositions cantonales	
BS	Erziehungsdepartement Volksschulleitung Fachstelle Tagesstrukturen Kohlenberg 27 Postfach 4001 Basel 061 267 62 89 http://www.tagesstrukturen.bs.ch	Structures privées subventionnées/ publiques: Tagesstrukturverordnung Richtlinien des Erziehungsdepartements BS Structures privées non subventionnées: pas de dispositions cantonales	Structures privées subventionnées: Tagesstrukturverordnung Structures publiques: Tagesstrukturverordnung Richtlinien des Erziehungsdepartements BS Schulgesetz Structures privées non subventionnées: pas de dispositions cantonales
FR	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) Service de l'enfance et de la jeunesse Accueil extrafamilial Blvd de Pérolles 24 1700 Fribourg 026 305 15 30 sej-ja@fr.ch http://www.fr.ch/sej	Loi d'application du code civil suisse Loi sur l'enfance et la jeunesse Règlement sur l'enfance et la jeunesse Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour Formulaire de demande d'autorisation pour une structure d'accueil extrascolaire Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour	Loi d'application du code civil suisse Directives sur les structures d'accueil extrascolaire Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour
GE	Groupelement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)	Structures publiques: Cadre de	

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Can- ton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/ d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
	Boulevard des Promenades 20 Case postale 2056 1227 Carouge 022 309 08 20 giap.parascolaire@acg.ch www.giap.ch	référence et critères cumulatifs à l'ouverture des groupes parascolaires Structures privées subventionnées et non subventionnées: pas de dispositions cantonales	
GL	Departement Bildung und Kultur Abteilung Volksschule Gerichtshausstrasse 25 8750 Glarus volksschule@gl.ch www.gl.ch	Structures privées subventionnées/publiques: Volksschulvollzugsverordnung Structures privées non subventionnées: pas de dispositions cantonales	
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales Kantonales Sozialamt Graubünden Ressort Familie, Kinder und Jugendliche Gürtelstrasse 89 7001 Chur 081 257 26 97	Accueils parascolaires/ accueils de midi: Pflegekindergesetz Ecoles à horaire continu: pas de dispositions cantonales	Pflegekindergesetz
JU	Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes, Service de l'action sociale (SAS) Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont 032 420 51 40 secre.sas@jura.ch	Loi sur l'action sociale Décret concernant les institutions sociales Ordonnance concernant les institutions sociales	Ordonnance sur le placement d'enfants
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement Fachstelle Gesellschaftsfragen Bereich Kind - Jugend - Familie Rösslimattstrasse 37 6002 Luzern http://www.disg.lu.ch	Pas de dispositions cantonales	Verordnung über die Aufnahme von Pflegekindern
NE	Département de la santé et des affaires sociales Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) Office de l'accueil extrafamilial (OAEF)	Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption	

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
	Faubourg de l'Hôpital 36 2000 Neuchâtel 032 889 66 40 spaj@ne.ch		
NW	Pas d'informations	Pas de dispositions cantonales	
OW	Bildungs- und Kulturdepartement Amt für Volks- und Mittelschulen Brünigstrasse 178 6061 Sarnen 041 666 62 47 avm@ow.ch	Tagesstrukturreglement	
SG	Pas d'informations	Pas de dispositions cantonales	
SH	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Justiz und Gemeinden Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen 052 632 75 22 justiz.gemeinden@ktsch.ch	Accueils parascolaires: Kantonale Pflegekinderverordnung Richtlinien für die Bewilligung von Kindertagesstätten Ecoles à horaire continu/accueils de midi: pas de dispositions cantonales	
SO	Departement des Innern Amt für soziale Sicherheit Ambassadorsenhof 4509 Solothurn 032 627 23 11 aso@ddi.so.ch http://www.aso.so.ch	Accueils parascolaires: Pflegekinderkonzept, Konzeptteil III: Kindertagesstätten Ecoles à horaire continu/accueils de midi: pas de dispositions cantonales	
SZ	Pas d'informations	Pas de dispositions cantonales	
TG	Departement für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat/Heimaufsicht Ringstrasse 19 8510 Frauenfeld 052 724 27 02	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: Leitfaden Tagesschulen Avenir Suisse Richtlinien für die Bewilligung und Aufsicht Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: Verordnung des Regierungsrats über die Heimaufsicht Richtlinien für die Bewilligung und Aufsicht Accueils de midi: pas de dispositions cantonales
TI	Dipartimento della sanità e della socialità Divisione dell'azione sociale e delle famiglie Viale Officina 6 6500 Bellinzona 091 814 70 11	Regolamento della Legge per le famiglie	

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/ d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
	dss-dasf@ti.ch http://www.ti.ch/dasf		
UR	Pas d'informations	Pas de dispositions cantonales	
VD	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) Av. de Longemalle 1 1020 Renens 021 316 12 30 http://www.vd.ch/autorites	Loi sur l'accueil de jour des enfants Règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants	Loi sur l'accueil de jour des enfants
VS	Département de la formation et de la sécurité Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 29 1950 Sion 027 606 48 20 scj@admin.vs.ch	Accueils parascolaires/ écoles à horaire continu: Loi en faveur de la jeunesse Ordonnances sur différentes structures en faveur de la jeunesse Accueils de midi: pas de dispositions cantonales	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu: Ordonnances sur différentes structures en faveur de la jeunesse Accueils de midi: pas de dispositions cantonales
ZG	Direktion des Innern Koordinationsstelle für familienergänzende Kinderbetreuung Sozialamt des Kantons Zug Neugasse 2 6301 Zug 041 728 39 61	Kinderbetreuungsgesetz Kinderbetreuungsverordnung Pflege- und Adoptionskinderverordnung Empfehlungen Bewilligung und Aufsicht von familienergänzenden Kinderbetreuung	Kinderbetreuungsgesetz Kinderbetreuungsverordnung Schulgesetz
ZH	Bildungsdirektion Volksschulamt Tagesstrukturen Walchestrassen 21 8090 Zürich 043 259 22 62 unterrichtsfragen@vsa.zh.ch	Accueils parascolaires/ écoles à horaire continu privés subventionnés et non subventionnés: Horrichtlinien	Accueils parascolaires/écoles à horaire continu privés subventionnés et non subventionnés: Horrichtlinien Verordnung über die

VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES COMPÉTENTS ET DES BASES LEGALES			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions concernant la procédure d'autorisation/d'annonce d'exploitation	Dispositions en matière de surveillance
	http://www.volksschulamt.zh.ch	Verordnung über die Pflegekinderfürsorge Accueils de midi et accueils parascolaires/écoles à horaire continu publics: pas de dispositions cantonales	Pflegekinderfürsorge Accueils de midi: pas de dispositions cantonales

Tableau 22 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

A3 RAPPORTS ET STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET LA DEMANDE

VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques concernant l'offre	Rapports et statistiques concernant la demande
AG	Canton: automatisch aktualisierte Statistik zu Betreuungsplätzen <i>Chef-lieu, à titre d'exemple: rapport annuel 2010</i>	Studie zu Nachfragepotenzial (2008)
AI	Pas d'informations	
AR	Pas d'informations	
BE	Canton: Liste des écoles à horaire continu <i>Chef-lieu: Studie zu Bestandesaufnahme und Planung (2011)</i>	Etude datant de 2005 (INFRAS) ²⁰ Chef-lieu: Jahresbericht
BL	Pas d'informations	Studie zu Nachfragepotenzial (2008) Chef-lieu: Studie Bedarfserhebung Tagesstrukturen (2007)
BS	Liste der Schulen mit Tagesstrukturen	Studie zu Nachfragepotenzial (2008)
FR	Liste des structures d'accueil parascolaire <i>Chef-lieu: extrait du rapport de gestion 2009</i>	Potentiel de demandes en structures d'accueil (2010)
GE	Liste des écoles et lieux parascolaires	Aménagement du temps scolaire et extrascolaire. Vers un nouvel horaire scolaire. Etude 2009 Indicateurs du système genevois d'enseignement et de formation (p. 153 - 160)
GL	Pas d'informations	
GR	Vue d'ensemble du nombre d'enfants pris en charge (publication non régulière)	Pas d'informations
JU	Nombre de places, janvier 2011 Structures d'accueil de la petite enfance. Répertoire édition 2011 Structures d'accueil de la petite enfance: état des lieux, août 2012 <i>Chef-lieu: rapport annuel</i>	Structures d'accueil de la petite enfance. Etat des lieux et projections (évaluation de la demande)
LU	<i>Chef-lieu: rapport sur l'accueil extrascolaire (publication non régulière)</i>	Chef-lieu: Bericht zur FEB 2008
NE	Rapport annuel	Rapport sur le placement d'enfants (2008)
NW	Pas d'informations	
OW	Verzeichnis der Kinderbetreuungsstellen Nutzung schulergänzende Tagesstrukturen	Pas d'informations
SG	Rapport: Familienergänzende Kinderbetreuung <i>Chef-lieu: rapport sur le nombre d'offres d'accueil extrascolaire</i>	Pas d'informations

²⁰ Cette étude ne figure pas dans la base de données.

VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques concernant l'offre	Rapports et statistiques concernant la demande
SH	<i>Chef-lieu: rapport de gestion</i>	Pas d'informations
SO	Enquête unique sur le nombre d'accueils parascolaires, 2004	Studie zu Nachfragepotenzial (2008) <i>Chef-lieu: Konzept Tagesschule</i>
SZ	Pas d'informations	
TG	Verzeichnis inkl. Anzahl Plätze Übersichtsbericht 2008	<i>Chef-lieu: Bedarfsabklärung</i>
TI	Liste centri extrascolastici	Pas d'informations
UR	Rapport annuel 2011 (L'enfant et la famille) Rapport sur les familles 2005	Pas d'informations
VD	<i>Chef-lieu: rapport annuel 2011</i>	<i>Chef-lieu: Rapport de gestion 2011, p. 165</i>
VS	Planification annuelle dans le domaine de l'accueil à la journée 2005 Rapport de gestion 2010	Pas d'informations
ZG	Betreuungsindex 2009 <i>Chef-lieu: Quintessenz 2011</i>	Studie Nachfragepotenziale 2005 Betreuungsindex 2009 <i>Chef-lieu: Quintessenz 2011</i>
ZH	Betreuungsindex 2011	Pas d'informations

Tableau 23 Source: plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

BIBLIOGRAPHIE

INFRAS (2010): Accueil extrafamilial de la prime enfance: situation dans les cantons – Analyse des données de la plate-forme d’information du SECO et de l’OFAS «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales», étude réalisée sur mandat de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales).

INFRAS (2013): Accueil extrafamilial de la prime enfance: situation dans les cantons – Analyse des données de la plate-forme d’information du SECO et de l’OFAS «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales», mise à jour et principales nouveautés depuis 2010, étude réalisée sur mandat de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales).